

## ANNEXE D

### DÉCLARATIONS ORALES, PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
D-1	Déclaration orale du Canada	D-2
D-2	Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de fond du Groupe spécial	D-9
D-3	Déclaration orale de la République populaire de Chine	D-18
D-4	Communication orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-20
D-5	Déclaration orale de l'Inde	D-29
D-6	Déclaration orale du Japon à la séance avec les tierces parties	D-31
D-7	Déclaration orale de la Nouvelle-Zélande	D-40
D-8	Déclaration orale de la Thaïlande	D-43
D-9	Déclaration finale du Canada	D-46
D-10	Déclaration finale des États-Unis à la réunion de fond	D-49

## ANNEXE D-1

### DÉCLARATION ORALE DU CANADA

15 novembre 2005

#### I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, au nom du Canada je vous remercie de vos efforts continus pour contribuer à la résolution du présent différend. Le Canada et les États-Unis se présentent une nouvelle fois devant vous parce que les États-Unis, dans leur détermination au titre de l'article 129, ont continué d'appliquer la réduction à zéro. De ce fait, cette mesure présente les mêmes défauts que la détermination finale, et elle est incompatible avec l'article 2.4.2 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

2. L'article VI du *GATT* et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* définissent les termes "dumping" et "marges de dumping" par rapport au produit visé par l'enquête *dans son ensemble*. Les "marges de dumping" calculées au titre de l'article 2.4.2 le sont pour le produit tout entier, dans son ensemble, et non pour les résultats intermédiaires des sous-groupes, ou pour des comparaisons transaction par transaction. Étant donné que ramener à zéro des sous-groupes ou des comparaisons transaction par transaction implique que l'autorité chargée de l'enquête attribue un poids moindre à certaines transactions à l'exportation, une marge de dumping calculée avec réduction à zéro ne peut être représentative du produit dans son ensemble. L'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro violait l'article 2.4.2 sur cette base. L'article 2.4 prescrit une "comparaison équitable", qui tient compte dans son intégralité de la différence entre chaque comparaison effectuée selon la méthode transaction par transaction.

3. Les États-Unis affirment que la réduction à zéro est autorisée dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Toutefois, leur argument selon lequel de telles comparaisons peuvent constituer elles-mêmes des "marges de dumping" n'est rien de plus qu'une tentative pour relancer l'argument qu'ils ont fait valoir sans succès lors de la procédure initiale, selon lequel les résultats des sous-groupes constituent des "marges de dumping". L'article 2.4.2 prescrit d'agréger les comparaisons intermédiaires en vue d'établir des "marges de dumping" pour l'ensemble du produit – qu'il s'agisse de comparaisons concernant des sous-groupes dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou des comparaisons par transaction dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Le raisonnement sans ambiguïté de l'Organe d'appel s'applique avec une force égale à ces deux méthodes.

4. Au fil de cet exposé, le Canada démontrera comment le raisonnement de l'Organe d'appel s'applique également à l'utilisation de la réduction à zéro dans la méthode transaction par transaction. Il répondra ensuite aux affirmations des États-Unis concernant le sens de l'expression "marges de dumping". Enfin, il examinera les arguments les plus récents des États-Unis concernant la prescription de l'article 2.4 relative à une "comparaison équitable", y compris leur argument concernant une équivalence mathématique.

#### II. ARGUMENTATION JURIDIQUE

##### A. INTERPRÉTATION DE "DUMPING" ET "MARGES DE DUMPING" DONNÉE PAR L'ORGANE D'APPEL

5. Conformément à l'article VI du *GATT* et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, l'article 2.4.2 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'établir des "marges de dumping" pour le produit visé par l'enquête *dans son ensemble*. L'autorité chargée de l'enquête ne considère pas le produit dans son

ensemble si elle ramène à zéro les comparaisons transaction par transaction ne faisant pas apparaître un dumping et accorde un poids plus grand aux comparaisons faisant apparaître un dumping. L'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Linge de lit* comme dans sa décision dans le présent différend, a établi que les "marges de dumping" devaient être mesurées pour le produit dans son ensemble et que la réduction à zéro violait l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>1</sup>

6. Les États-Unis affirment à tort que le rapport de l'Organe d'appel était centré sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables". Ils allèguent que le présent Groupe spécial doit constater que la réduction à zéro est autorisée parce que cette expression ne figure pas dans la dernière partie de la première phrase de l'article 2.4.2.

7. L'Organe d'appel a commencé son analyse par un résumé des arguments des participants concernant l'interprétation des expressions "toutes les transactions comparables à l'exportation" et "marges de dumping". C'est sur ce résumé, et sur nulle autre analyse, que les États-Unis s'appuient pour étayer leur affirmation selon laquelle la décision de l'Organe d'appel reposait sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables".

8. Après avoir résumé les arguments des participants, l'Organe d'appel a observé que le Canada et les États-Unis s'accordaient sur le fait que "toutes les transactions à l'exportation comparables" devaient être prises en considération, et que cette opération intervenait au stade de l'agrégation des comparaisons au niveau des sous-groupes. L'Organe d'appel a ensuite constaté que le véritable point de désaccord entre les participants tenait à des interprétations divergentes des mots "dumping" et "marges de dumping".<sup>2</sup> Il a donc fondé son analyse sur les définitions des mots "dumping" et "marges de dumping" et non, comme le soutiennent les États-Unis, sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables".

9. L'Organe d'appel a commencé son analyse des mots "dumping" et "marges de dumping" en examinant le sens de ces mots à la lumière de l'article VI du *GATT* et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Son interprétation de ces mots est exposée aux paragraphes 91 à 100 de son rapport. C'est seulement après avoir procédé à cette analyse et à cette interprétation des mots "dumping" et "marges de dumping" qu'il a appliqué son interprétation juridique de ces mots à l'utilisation, dans la détermination finale, de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. En conséquence, et contrairement aux affirmations des États-Unis, l'Organe d'appel n'a pas limité son analyse des mots "dumping" et "marges de dumping" au sens de ces mots dans le contexte de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée.

10. L'Organe d'appel a aussi indiqué clairement que ses constatations concernant la réduction à zéro se fondaient sur les conséquences de la réduction à zéro sur les marges de dumping, indépendamment de la méthode de calcul utilisée par l'autorité chargée de l'enquête. Dans l'affaire *Acier traité contre la corrosion* comme dans son rapport dans la présente affaire, l'Organe d'appel a souligné le fait que la réduction à zéro ne prenait pas pleinement en considération certaines transactions à l'exportation.<sup>3</sup> L'Organe d'appel a reconnu que ce défaut de prise en considération aboutissait à une "distorsion inhérente" en gonflant les "marges de dumping".<sup>4</sup> Cette distorsion existe

---

<sup>1</sup> *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphes 93 à 96, 183 a). ["rapport de l'Organe d'appel"] *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphes 53, 86 a). [*CE – Linge de lit*"]

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 90.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 101; *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier traité contre la corrosion en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 135. [*États-Unis – Acier traité contre la corrosion*"]

<sup>4</sup> *Ibid.*

qu'elle s'opère dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou de toute autre méthode.

11. L'autorité chargée de l'enquête fausse la marge de dumping lorsqu'elle manipule des "valeurs intermédiaires" en les fixant à zéro. Que les "valeurs intermédiaires" en question soient le résultat de comparaisons transaction par transaction comme c'est le cas dans la présente procédure, ou le résultat de l'établissement de sous-groupes du produit visé par l'enquête comme c'était le cas dans la procédure initiale ne fait aucune différence. Dans les deux cas, les valeurs intermédiaires n'ont pas été correctement agrégées pour former la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête puisque l'article 2.4.2 ne contient pas de termes exprès permettant à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des résultats de comparaisons multiples au stade de l'agrégation.<sup>5</sup> Par conséquent, l'article 2.4.2 interdit la réduction à zéro dans le cadre de ces deux méthodes de calcul.

B. LES ÉTATS-UNIS DEFORMENT LA DEFINITION DE L'EXPRESSION "MARGES DE DUMPING"

12. Les États-Unis font valoir que la réduction à zéro est autorisée parce que l'expression "marges de dumping" fait référence à des comparaisons par transaction, et non à des "marges de dumping" pour le produit dans son ensemble. Ils avancent quatre arguments à l'appui de leur affirmation selon laquelle les comparaisons transaction par transaction prises individuellement donnent des "marges de dumping" distinctes.

13. Les États-Unis affirment premièrement que le sens de l'expression "marges de dumping" diffère selon la méthode de calcul choisie au titre de l'article 2.4.2.<sup>6</sup> Leur argument suppose que l'Organe d'appel n'a établi le sens de l'expression "marges de dumping" que dans le contexte de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. Or, le raisonnement de l'Organe d'appel n'est pas limité de la sorte. En réalité, l'Organe d'appel a interprété l'expression "marges de dumping" dans le contexte de l'article VI du *GATT* et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* – dispositions qui s'appliquent à l'*Accord antidumping* tout entier.<sup>7</sup>

14. L'expression "marges de dumping" apparaît aussi, sans modification, dans une phrase unique qui s'applique à la fois à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée et à la méthode transaction par transaction.<sup>8</sup> Il est impossible, du point de vue de la syntaxe, que, dans cette phrase, l'expression "marges de dumping" ait un sens s'agissant de l'une des méthodes et un autre sens s'agissant de l'autre méthode.

15. De plus, les États-Unis ne reconnaissent pas que l'Organe d'appel a invoqué l'article VI:2, qui fait mention d'une différence de prix, à l'appui de sa constatation selon laquelle les marges de dumping devaient être calculées pour le produit dans son ensemble.<sup>9</sup> Par conséquent, l'expression "différence de prix" fait référence au produit dans son ensemble et l'article VI:2 n'envisage pas l'établissement d'une "marge de dumping" pour des transactions individuelles.<sup>10</sup>

16. L'interprétation que les États-Unis font de l'expression "marges de dumping" est incompatible aussi avec la manière dont ils traitent les comparaisons transaction par transaction dans leur détermination au titre de l'article 129. Si ces comparaisons par transaction devaient constituer des "marges de dumping" (ce qui n'est pas le cas), le Département du commerce aurait dû évaluer si

---

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 100.

<sup>6</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 37.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 91 à 96.

<sup>8</sup> *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, paragraphe 7.119, note de bas de page 361. ["rapport du Groupe spécial"]

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 94 à 96.

<sup>10</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 31.

chacune de ces supposées "marges de dumping" était une marge *de minimis* conformément à l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*. Il n'a rien fait de tel.

17. Les États-Unis, dans un argument distinct, attribuent une signification particulière à l'utilisation de l'expression "marges de dumping" au pluriel à l'article 2.4.2.<sup>11</sup> L'Organe d'appel a déjà rejeté cet argument.<sup>12</sup> L'article 2.4.2 mentionne des "marges" au pluriel parce qu'il est prescrit aux autorités chargées de l'enquête de calculer une marge de dumping pour chaque producteur ou exportateur du produit visé par l'enquête. L'article 2.4.2 ne mentionne pas des "marges de dumping" pour sanctionner l'existence de "marges de dumping" distinctes pour des dizaines de milliers de comparaisons transaction par transaction.

18. Troisièmement, les États-Unis invoquent la note relative à l'article VI:1 à l'appui de leur affirmation selon laquelle des comparaisons transaction par transaction spécifiques peuvent constituer des "marges de dumping".<sup>13</sup> L'invocation de cette note par les États-Unis est déplacée. La note relative à l'article VI:1 prévoit que l'on puisse utiliser un prix de revente à la place du prix d'exportation lorsqu'un importateur et un exportateur associés majorent les prix d'exportation pour éviter l'application de droits antidumping. Cette note n'a pas le caractère pertinent que les États-Unis lui attribuent. Elle concerne la manière dont les prix d'exportation sont calculés dans une circonstance particulière, et non la manière dont ils sont comparés aux valeurs normales aux fins du calcul de "marges de dumping" pour le produit dans son ensemble.

19. La note relative à l'article VI:1 prévoit aussi que, lorsqu'il existe un dumping occulte, la marge de dumping peut être calculée sur la base du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur. La note relative à l'article VI:1 et l'article 2.4.2 utilisent l'une et l'autre l'expression "on the basis of" (en partant de/sur la base de) de la même manière pour désigner le "support sous-jacent d'un processus".<sup>14</sup> Les autorités chargées de l'enquête peuvent donc procéder à une comparaison "sur la base des" prix de revente à l'exportation – en d'autres termes, en utilisant ces prix – plutôt qu'en utilisant les prix d'exportation relevés sur une facture. Il n'est dit nulle part dans cet article, ni dans aucun autre, qu'une comparaison transaction par transaction constitue une "marge de dumping".

20. Quatrièmement, les États-Unis font valoir que l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* démontre que les "marges de dumping" sont des comparaisons par transaction.<sup>15</sup> Toutefois, comme l'a observé l'Organe d'appel, en vertu de l'article 9.2, les droits antidumping décrits à l'article 9.3 "ser[ont] imposé[s] en ce qui concerne le *produit* visé par l'enquête".<sup>16</sup> L'allégation des États-Unis selon laquelle la référence aux "droits antidumping" à l'article 9.3 concerne des transactions spécifiques est donc en contradiction avec l'analyse de l'Organe d'appel.

C. L'ORGANE D'APPEL A DÉJÀ REJETÉ LES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES "MARGES DE DUMPING NÉGATIVES"

21. Les États-Unis tentent de présenter à nouveau leur allégation selon laquelle le concept de marge de dumping négative n'existe pas dans le *GATT* ou l'*Accord antidumping*.<sup>17</sup> L'Organe d'appel a déjà rejeté cet argument.

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 36.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 158 et paragraphe 115; et *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminé à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 118.

<sup>13</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 32 et 33.

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.210, note de bas de page 355.

<sup>15</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 38.

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 94.

<sup>17</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 40 à 43.

22. Les États-Unis ont affirmé au cours de la procédure initiale que les résultats de comparaisons multiples dans lesquelles le prix d'exportation moyen pondéré était supérieur à la valeur normale moyenne pondérée pouvaient être exclus parce qu'ils n'exprimaient pas un "dumping". L'Organe d'appel a rejeté cet argument, en constatant que l'exclusion par le DOC de ces comparaisons "ne faisant pas apparaître un dumping" ou comparaisons intermédiaires négatives n'était pas conforme à l'article 2.4.2.<sup>18</sup> De plus, comme nous venons de le voir, les résultats des comparaisons transaction par transaction, qu'ils soient positifs ou négatifs, ne sont pas des "marges de dumping", mais plutôt des comparaisons intermédiaires qui doivent être prises en considération pour le produit dans son ensemble. Mon collègue, M. Owen, va poursuivre à présent notre exposé.

D. L'ARTICLE 2.4 PRESCRIT UNE COMPARAISON ÉQUITABLE ENTRE LA VALEUR NORMALE ET LE PRIX À L'EXPORTATION

23. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, l'opinion de l'Organe d'appel sur les obligations imposées par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* est sans ambiguïté. Selon l'Organe d'appel, cette disposition énonce une obligation générale de procéder à une "comparaison équitable" entre un prix d'exportation et une valeur normale.<sup>19</sup> De plus, l'Organe d'appel a constaté que cette obligation générale éclairait l'ensemble de l'article 2 et s'appliquait, en particulier, à l'article 2.4.2.<sup>20</sup>

24. Malgré l'opinion sans ambiguïté de l'Organe d'appel, les États-Unis continuent d'affirmer que l'article 2.4 ne porte que sur les ajustements qui sont opérés *préalablement* à une comparaison.<sup>21</sup> À l'appui de cette affirmation, les États-Unis ne citent que des extraits commentant l'obligation d'opérer les ajustements appropriés pour assurer la comparabilité des prix. Ils ne tiennent pas compte de toutes les autres constatations qui démontrent que la prescription relative à une "comparaison équitable" ne concerne pas seulement la comparabilité des prix<sup>22</sup>, et englobe, en particulier, les règles et concepts de fond pertinents pour le calcul d'une marge de dumping.<sup>23</sup>

25. Une comparaison qui ne prend pas en compte l'intégralité des prix de certaines transactions à l'exportation apparaissant dans des sous-groupes n'est pas une comparaison équitable au titre de l'article 2.4. De même, l'autorité chargée de l'enquête ne procède pas à une "comparaison équitable" lorsqu'elle ne prend pas en compte l'intégralité de tous les prix d'exportation dans les comparaisons transaction par transaction.

26. C'est précisément de cette manière que le Département du commerce a agi dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129. En présence de comparaisons dans lesquelles le prix d'exportation était supérieur à la valeur normale, il a modifié la différence de prix réelle ressortant de ces comparaisons. Les résultats de ces manipulations ne rendent pas compte dans son intégralité de la différence entre le prix d'exportation et la valeur normale, et ne constituent pas une "comparaison équitable".

27. Les États-Unis ont également tort lorsqu'ils affirment que l'article 2.4 ne peut interdire la réduction à zéro parce qu'une telle interdiction aboutirait à une "équivalence" mathématique entre les

---

<sup>18</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 102.

<sup>19</sup> *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 11.

<sup>22</sup> *CE – Linge de lit*, paragraphe 55; *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, paragraphe 134; *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie*, rapport du Groupe spécial, WT/DS211/R, adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2002, paragraphes 7.333 et 7.334; *États-Unis – Lois, réglementations et méthodes de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, rapport du Groupe spécial, WT/DS294/R, distribué le 31 octobre 2005, paragraphe 7.256. ["*États-Unis – Réduction à zéro*"]

<sup>23</sup> *États-Unis – Réduction à zéro*, paragraphe 7.262.

résultats obtenus avec la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée et les résultats obtenus avec la méthode moyenne pondérée à transaction.<sup>24</sup> Cette affirmation soulève des questions concernant le fonctionnement de la troisième méthode mentionnée à l'article 2.4.2 – la méthode relative au dumping ciblé.

28. La disposition relative au dumping ciblé n'a jamais été appliquée par le Canada ni par les États-Unis, et on ignore exactement comment cette disposition devrait fonctionner dans la pratique. Le seul cas dans lequel on aboutirait à une équivalence mathématique entre la troisième méthode et une autre méthode serait si les deux méthodes servaient à examiner exactement le même ensemble de données. Mais un examen du même ensemble de données priverait la troisième méthode de son but même et reviendrait à donner de l'article 2.4.2 une lecture excluant effectivement cette méthode.

29. La troisième méthode est conçue pour résoudre le problème posé par un dumping ciblé. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine que, d'après leur configuration, les prix d'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, elle est autorisée à utiliser la troisième méthode, consistant à comparer la valeur normale moyenne pondérée et les transactions ciblées. La méthode relative au dumping ciblé ne serait donc pas, par définition, appliquée à toutes les transactions à l'exportation.

30. L'hypothèse des États-Unis selon laquelle cette méthode pourrait être appliquée à toutes les transactions ne résoudrait pas non plus le problème posé par un dumping ciblé. Si les transactions à l'exportation ciblées faisaient l'objet d'un dumping avec une marge hypothétique de 20 pour cent (comme c'est le cas, par exemple, des transactions signalées par la lettre "A" dans la pièce n° 4 des États-Unis), calculer une marge de 8,79 pour cent pour l'ensemble des transactions ne remédierait pas au dumping ciblé. Il vaudrait mieux calculer une marge de 20 pour cent pour les exportations répondant à cette configuration et analyser et traiter les autres exportations de manière appropriée.

31. Dès lors que l'autorité chargée de l'enquête a constaté que certaines transactions à l'exportation étaient différentes au sens de la dernière phrase de l'article 2.4.2, il est équitable qu'elle les analyse séparément. Puisque le problème posé par un dumping ciblé peut être résolu par application de la troisième méthode, il n'est pas nécessaire de recourir à la réduction à zéro dans le cadre de cette méthode.

32. Bien que le Département du commerce n'ait jamais appliqué la troisième méthode, les réglementations antidumping des États-Unis concernant la méthode relative au dumping ciblé semblent étayer ce point de vue. Elles prévoient que le Département limitera normalement l'application de la méthode moyenne pondérée à transaction aux seules ventes qui sont liées au dumping ciblé.<sup>25</sup>

33. Les États-Unis allèguent que le Canada a accepté que la réduction à zéro soit utilisée dans le cadre de la troisième méthode au titre de l'article 2.4.2. Comme les États-Unis le savent pertinemment, le Canada a indiqué clairement à l'Organe d'appel qu'il n'était pas d'avis que la réduction à zéro était autorisée dans le cadre de cette méthode.<sup>26</sup>

### **III. CONCLUSION**

34. En conclusion, l'Organe d'appel s'est prononcé contre la réduction à zéro dans le cadre d'une enquête. Les États-Unis, tout en alléguant se conformer à cette décision, ont continué d'utiliser la réduction à zéro en changeant de méthode. Le Canada a montré que le recours à la réduction à zéro

---

<sup>24</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 19 à 25.

<sup>25</sup> 19 C.F.R. article 351.414(f)(2). (pièce CDA-6)

<sup>26</sup> Lettre adressée par R. Behboodi, Premier Secrétaire de la Mission du Canada, à V. Hughes, Directrice du Secrétariat de l'Organe d'appel (28 septembre 2004). (pièce CDA-7)

dans le cadre de la méthode transaction par transaction faisait que les autorités chargées de l'enquête traitaient certaines transactions à l'exportation comme si elles avaient une valeur inférieure à celle qu'elles avaient en réalité. Dans le cadre de la méthode transaction par transaction, la réduction à zéro ne permet pas d'établir des "marges de dumping" pour le produit dans son ensemble. La réduction à zéro utilisée dans le cadre de cette méthode présente les mêmes défauts que ceux qui ont conduit le groupe spécial initial et l'Organe d'appel à constater que la pratique de la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. De plus, une marge de dumping calculée au moyen de la réduction à zéro ne peut, de par sa nature même, satisfaire à la prescription relative à une "comparaison équitable" de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

35. Le Canada demande que le présent Groupe spécial constate que l'utilisation par le Département du commerce de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction pour établir la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 2.4.2 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*; et que, de ce fait, les États-Unis n'ont pas rendu leurs mesures conformes aux recommandations et décisions de l'ORD.

36. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous vous remercions de votre attention, et sommes, bien entendu, prêts à répondre à toutes questions que vous souhaiteriez nous poser.

## ANNEXE D-2

### DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

15 novembre 2005

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, les États-Unis se réjouissent d'avoir la possibilité de vous rencontrer afin de discuter des questions soulevées dans le présent différend.

2. Les questions dont est saisi le Groupe spécial sont simples. Dans la détermination au titre de l'article 129, le Département du commerce a pris en considération toutes les transactions à l'exportation effectuées par chacune des entreprises exportatrices analysées. Il a comparé chaque transaction à la transaction à la valeur normale la plus appropriée afin de déterminer si elle faisait l'objet d'un dumping, et il a ainsi respecté les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). Pour chaque entreprise, le montant total du dumping constaté a été calculé sur la base des résultats concernant ces transactions. Le Canada voudrait que nous allions plus loin et utilisions toute transaction ne faisant pas l'objet d'un dumping pour réduire ou compenser le montant total du dumping constaté pour ce qui est des transactions faisant l'objet d'un dumping. Or, comme nous l'avons expliqué dans nos communications, aucune base textuelle ne vient étayer une telle obligation.

3. Suite à l'adoption des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le présent différend<sup>1</sup>, le Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce") a révisé sa méthode d'établissement de l'existence de marges de dumping dans son enquête sur le bois d'œuvre résineux. Au lieu d'utiliser la méthode de comparaison moyenne à moyenne, il a utilisé une méthode de comparaison transaction par transaction, conformément aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il est ressorti des comparaisons transaction par transaction que certaines transactions s'étaient faites à une valeur inférieure à la valeur normale, et d'autres non. Le Département du commerce a agrégé les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale (c'est-à-dire les ventes faisant l'objet d'un dumping). Il n'a pas utilisé les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping pour compenser ce montant agrégé par le montant à hauteur duquel le prix à l'exportation des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping dépassait la valeur normale correspondante. Les résultats de l'approche révisée du Département du commerce ont été présentés dans une nouvelle détermination connue sous le nom de "détermination au titre de l'article 129".<sup>2</sup>

4. La question qui se pose au présent Groupe spécial est de savoir si, au titre de l'article 2.4.2 ou de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, tout dumping constaté par le Département du commerce dans les comparaisons transaction par transaction devait être compensé par les résultats des comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping. Le Canada n'a pas établi l'existence d'une telle obligation. L'article 2.4.2 n'énonce aucune obligation de ce type car la disposition relative à la comparaison

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS64/R) ("*États-Unis – Bois de construction résineux (Groupe spécial)*") adopté en même temps que le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS64/AB/R) ("*États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)*") le 31 août 2004.

<sup>2</sup> *Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Anti-Dumping Measures Concerning Certain Softwood Lumber Products From Canada*, 70 Fed. Reg. 22636, pages 22645 à 22646 (Département du commerce, 2 mai 2005) ("détermination au titre de l'article 129") (pièce CDA-1).

transaction par transaction est très différente de la disposition relative à la comparaison moyenne à moyenne. L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", sur laquelle on s'est fondé, dans le différend initial, pour exiger une compensation lors de l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne, n'apparaît pas dans la disposition en cause dans le présent différend.

5. En outre, la disposition relative à une "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, n'exigeait pas que le Département du commerce utilise les résultats des comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping pour compenser les comparaisons faisant apparaître un dumping. L'article 2.4 prescrit des ajustements à effectuer *avant* de comparer les transactions pour garantir l'équité de ces comparaisons. Il ne parle pas d'agrégation des résultats *après* la comparaison des transactions.

6. En effet, si l'article 2.4 était interprété comme une prescription générale imposant de procéder à une compensation lors de l'agrégation des résultats de comparaisons multiples, cela rendrait les résultats de la méthode de comparaison relative au dumping ciblé énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 mathématiquement identiques à ceux de la méthode de comparaison moyenne à moyenne. En vertu de règles coutumières d'interprétation du droit international public, l'interprète d'un traité doit éviter de donner d'une disposition une lecture qui rendrait sans effet une autre disposition. Par conséquent, l'article 2.4 ne justifie pas que l'on exige une compensation pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping.

### **Critère d'examen**

7. Avant d'examiner plus en détail les arguments démontrant que la détermination au titre de l'article 129 est compatible avec l'article 2.4.2 et 2.4, il importe de prendre le temps d'examiner le critère d'examen applicable à la présente procédure. Le critère d'examen pertinent pour ces questions est établi à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Ainsi que nous l'avons expliqué, si l'on applique les règles coutumières d'interprétation, on constate que ni l'article 2.4.2 ni l'article 2.4 ne contiennent l'obligation alléguée par le Canada.

8. Le Canada étant la partie qui affirme que les États-Unis enfreignent l'article 2.4.2 et l'article 2.4, c'est à lui qu'incombe la charge de démontrer que la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec lesdites dispositions. Pour les raisons exposées dans nos communications écrites, et comme nous l'expliquerons plus en détail dans un instant, nous estimons que le Canada ne s'est pas acquitté de cette charge.

9. Le Canada ne conteste pas qu'il assume la charge de la preuve, et il reconnaît que l'article 17.6 ii) fournit le critère d'examen applicable.<sup>3</sup> Toutefois, l'interprétation qu'il fait de ce critère n'est pas étayée par le texte. Le Canada déclare notamment que "la deuxième phrase de [l'article 17.6 ii)] dispose que les groupes spéciaux peuvent déterminer dans des circonstances exceptionnelles qu'une mesure repose sur une disposition qui a plus d'une interprétation "admissible"". <sup>4</sup>

10. Nous n'estimons pas que le présent différend soit de ceux dans lesquels le Groupe spécial constaterait que l'une ou l'autre des dispositions "se prête à plus d'une interprétation admissible". En fait, aucune base textuelle ne permet de donner de l'une ou l'autre disposition une lecture selon laquelle elle inclut l'obligation préconisée par le Canada. Toutefois, même abstraction faite de cette erreur, le Canada fait encore erreur en faisant valoir qu'il faut donner de l'article 17.6 ii) une lecture qui inclut une référence à des "circonstances exceptionnelles". Bien au contraire, ce n'est pas seulement dans des "circonstances exceptionnelles" qu'un groupe spécial "peu[t] déterminer ... qu'une

---

<sup>3</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 5 à 7.

<sup>4</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 5.

mesure repose sur une disposition qui a plus d'une interprétation "admissible". En fait, chaque fois qu'un groupe spécial constate qu'une disposition pertinente se prête à plus d'une interprétation admissible, il *doit* reconnaître le bien-fondé d'une mesure reposant sur une de ces interprétations admissibles. En effet, dans le différend *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*<sup>5</sup>, le Groupe spécial n'a pas constaté l'existence de "circonstances exceptionnelles" lorsqu'il a appliqué l'article 17.6 ii) et a constaté que l'une des lectures admissibles de la disposition en cause impliquait que l'allégation du Brésil était sans fondement.

11. Le Canada fait également valoir que le Groupe spécial ne pourrait constater qu'une disposition se prête à plus d'une interprétation admissible que s'"il ne pouvait pas discerner le sens ordinaire de la disposition".<sup>6</sup> Là encore, le présent différend ne concerne pas une situation dans laquelle l'interprétation proposée par le Canada est "admissible", et même abstraction faite de cette considération, l'interprétation du Canada n'est pas étayée par le texte. Le Canada semble laisser entendre qu'il existe un lien hiérarchique entre la première et la deuxième phrase de l'article 17.6 ii), et que la deuxième phrase ne s'applique que si le Groupe spécial ne peut pas discerner l'interprétation d'une disposition en application de la règle énoncée dans la première phrase. Or, ce n'est tout simplement pas le cas. La deuxième phrase prévoit seulement qu'une constatation selon laquelle une disposition se prête à plus d'une interprétation admissible découlera de l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public. L'extrait du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud* cité par le Canada ne dit pas le contraire.<sup>7</sup>

12. Le Canada conclut son argumentation concernant le critère d'examen en niant "avoir renoncé à un "fondement textuel" pour son interprétation de l'article 2.4.2 dans la présente affaire".<sup>8</sup> Nous verrons toutefois que l'argument du Canada n'est pas fondé sur le texte de l'article 2.4.2, mais repose essentiellement sur une tentative visant à étendre les conclusions des rapports établis par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend initial, sans tenir compte du fait que ces conclusions se fondaient sur des termes – à savoir l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" – qui ne figurent pas dans la disposition en cause maintenant. Fait significatif, ce sont les arguments du Canada lui-même qui ont amené le Groupe spécial et l'Organe d'appel à fonder leurs conclusions initiales sur ces termes.<sup>9</sup> Le Canada a maintenant abandonné ces arguments fondés sur le texte au profit d'une interprétation de l'article 2.4.2 plus vague et sans base textuelle.

13. En résumé, le Canada a préconisé au Groupe spécial une interprétation erronée du critère d'examen applicable en vertu duquel un groupe spécial peut constater qu'une interprétation de l'article 2.4.2 ou de l'article 2.4 n'est admissible que dans les "circonstances exceptionnelles" où les règles coutumières d'interprétation du droit international public ne permettent pas au groupe spécial de discerner le sens de ces dispositions. Non seulement cet argument n'est pas étayé par le texte, mais en plus il n'a pas de sens. Inexplicablement, il laisse entendre que le Groupe spécial peut constater qu'une interprétation des dispositions de l'Accord antidumping est admissible non pas en appliquant les règles coutumières d'interprétation du droit international public, mais plutôt en appliquant un autre ensemble de règles non identifié. Il s'ensuit que le Groupe spécial devrait rejeter l'interprétation de l'article 17.6 ii) proposée par le Canada. Nous passons maintenant aux arguments spécifiques avancés par le Canada au sujet de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4.

---

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, WT/DS241/R, paragraphe 7.341 (adopté le 19 mai 2003).

<sup>6</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 6.

<sup>7</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 6 (*citant* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, paragraphe 60 (adopté le 23 août 2001)).

<sup>8</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 7.

<sup>9</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 14 (*citant* la communication du Canada en tant qu'intimé (pièce US-1), paragraphe 22); *id.*, paragraphe 19 (*citant* la deuxième communication écrite du Canada (original) (pièce US-3), paragraphe 142).

Le raisonnement de l'Organe d'appel concernant la méthode de comparaison moyenne à moyenne ne peut être étendu à la méthode de comparaison transaction par transaction

14. Le principal argument du Canada au sujet de l'article 2.4.2 est que "[l]e raisonnement de l'Organe d'appel [dans le différend initial] vaut pour la méthode de comparaison transaction par transaction".<sup>10</sup> Le Canada part du principe que, dans sa détermination initiale, le Département du commerce a procédé à des comparaisons moyenne à moyenne sur la base de sous-groupes, ce qui a donné des "valeurs intermédiaires". Selon le Canada, l'Organe d'appel a constaté que, en agrégeant les "valeurs intermédiaires", le Département du commerce ne pouvait exclure aucune "valeur intermédiaire". Le Canada affirme ensuite que les comparaisons transaction par transaction donnent elles aussi des "valeurs intermédiaires". Il conclut donc que, en agrégeant les "valeurs intermédiaires" issues des comparaisons transaction par transaction, le Département du commerce doit inclure toutes ces "valeurs intermédiaires".<sup>11</sup>

15. Le Canada se trompe. Le vice rédhibitoire de son argument est qu'il ne tient absolument pas compte des différences existant entre la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison transaction par transaction. Le Canada suppose à tort que, exception faite de la nature des choses comparées (c'est-à-dire des transactions individuelles plutôt que des moyennes pondérées de groupes de transactions), les méthodes sont les mêmes et que, par conséquent, toute obligation de l'Accord antidumping jugée applicable à la première méthode doit s'appliquer à la seconde. Cette supposition est erronée pour les raisons suivantes. Elle ne tient pas compte d'une différence textuelle fondamentale entre les deux méthodes prévues à l'article 2.4.2. En outre, elle ne tient pas compte du fait que l'expression "marges de dumping" a un sens différent dans le contexte des comparaisons transaction par transaction et dans celui des comparaisons moyenne à moyenne.

*Le Canada ne tient pas compte d'une différence textuelle fondamentale entre la méthode moyenne à moyenne et la méthode transaction par transaction.*

16. L'article 2.4.2 prévoit trois méthodes de comparaison différentes dans une enquête. Les rédacteurs ont utilisé des termes différents pour décrire chacune de ces méthodes. On ne peut donc pas présumer qu'une interprétation applicable à une méthode est applicable aux autres méthodes.

17. Dans le cadre de la première méthode, "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" peut être établie "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". Dans le cadre de la deuxième méthode, "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" peut être établie "par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". Il est à noter que cette dernière disposition ne fait aucunement référence à "toutes les transactions à l'exportation comparables".

18. En l'espèce, le Canada affirme que cette différence textuelle n'est pas pertinente. En fait, il va même jusqu'à alléguer que, dans le différend initial, "[l]'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'occupait pas une place centrale dans ces constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles les comparaisons intermédiaires devaient être agrégées pour arriver à des marges de dumping".<sup>12</sup> Or, cette déclaration ne tient pas compte des termes utilisés par l'Organe d'appel lui-même. Comme nous l'avons déjà signalé, l'Organe d'appel a souligné que les expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" "devraient être interprétées de manière intégrée".<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 27.

<sup>11</sup> Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 11 à 13.

<sup>12</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 16.

<sup>13</sup> États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel), paragraphe 85.

19. Le Canada voudrait amener le présent Groupe spécial à croire que la conclusion à laquelle était arrivé l'Organe d'appel dans le différend initial était entièrement centrée sur son interprétation de l'expression "marges de dumping", indépendamment de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" et que, par conséquent, le raisonnement de l'Organe d'appel peut s'appliquer automatiquement au présent différend. Toutefois, comme l'a clairement indiqué l'Organe d'appel, il n'a pas examiné l'expression "marges de dumping" isolément. Il a examiné cette expression pour comprendre ce que signifiait établir des marges de dumping "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables".<sup>14</sup>

20. En orientant ainsi son analyse, l'Organe d'appel a suivi la voie initialement ouverte par l'argument du Canada lui-même. Le Canada n'avait pas fait valoir qu'il conviendrait de confirmer la théorie exposée dans le rapport du Groupe spécial concernant le différend initial et selon laquelle les "marges de dumping" ne pouvaient être établies que lorsque tous les résultats des comparaisons – faisant et ne faisant pas apparaître un dumping – effectuées dans le cadre de *n'importe laquelle* des méthodes prévues à l'article 2.4.2 étaient agrégés. En fait, le Canada a fait valoir spécifiquement que la conclusion du Groupe spécial initial était "conforme au sens ordinaire de la prescription de l'article 2.4.2 selon laquelle "toutes les transactions à l'exportation comparables" doivent être incluses dans le calcul du dumping moyenne pondérée à moyenne pondérée".<sup>15</sup>

21. En outre, l'Organe d'appel a indiqué très clairement qu'il évitait d'interpréter l'expression "marges de dumping" dans un contexte autre que celui de la méthode de comparaison moyenne à moyenne. En effet, l'Organe d'appel s'est explicitement abstenu de prendre en considération les deux autres méthodes prévues à l'article 2.4.2 en tant que contexte pertinent pour la question d'interprétation visée dans le différend initial.<sup>16</sup> En résumé, étant donné que l'analyse de l'Organe d'appel était clairement centrée sur la méthode de comparaison moyenne à moyenne, le Groupe spécial devrait rejeter la thèse du Canada selon laquelle il devrait mécaniquement appliquer cette analyse à la méthode de comparaison transaction par transaction qui est textuellement différente.

22. Le Canada affirme également que le Département du commerce doit procéder à des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping car aucune disposition de l'Accord antidumping ne lui permet expressément de ne pas le faire.<sup>17</sup> Selon le Canada, une compensation est requise en l'absence d'un quelconque texte permettant explicitement à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas procéder à une compensation. Toutefois, comme dans le cas du principal argument avancé par le Canada au sujet de l'article 2.4.2, cette variation ne tient pas compte d'un élément crucial de l'analyse qui a abouti à la conclusion de l'Organe d'appel dans le différend initial.

23. Selon l'analyse effectuée par l'Organe d'appel dans le différend initial, il n'est pas vrai que l'*absence* de termes *interdisait* au Département du commerce de s'abstenir de procéder à une compensation lors de l'agrégation des résultats des comparaisons moyenne à moyenne. En fait, selon le raisonnement de l'Organe d'appel, la *présence* de termes particuliers – l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" – *prescrivait* au Département du commerce de procéder à une compensation. Étant donné que ces termes ne sont *pas* présents dans la disposition en cause maintenant, le Département du commerce n'était *pas* obligé de procéder à une compensation en agréant les résultats des comparaisons transaction par transaction.

---

<sup>14</sup> Voir *États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 86.

<sup>15</sup> Communication du Canada en tant qu'intimé (pièce US-1), paragraphe 22; voir aussi la deuxième communication écrite du Canada (original) (pièce US-3), paragraphes 141 et 142.

<sup>16</sup> *États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphes 104 et 105.

<sup>17</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 21.

Le Canada suppose à tort que l'expression "marges de dumping" a le même sens dans le contexte de la méthode moyenne à moyenne et dans celui de la méthode transaction par transaction.

24. En outre, sans que rien ne le justifie, le Canada suppose que l'expression "marges de dumping" a le même sens dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne et dans celui des comparaisons transaction par transaction. Comme nous l'avons expliqué dans notre deuxième communication écrite, cette supposition est manifestement incorrecte.<sup>18</sup>

25. L'expression "marge de dumping" peut faire référence au résultat d'une comparaison transaction par transaction. Cela ressort clairement de l'article VI:2 du GATT de 1994, qui qualifie la "marge de dumping" de "différence de prix". Étant donné que le terme "prix" constitue un concept spécifique à une transaction, il doit être vrai que la différence de prix entre deux transactions données peut constituer une "marge de dumping". En d'autres termes, il n'est *pas* vrai qu'une marge de dumping est établie uniquement lorsque sont agrégées les différences de prix résultant des comparaisons transaction par transaction multiples pour un produit donné.

26. Le Canada s'appuie très fortement sur le fait que, s'agissant des comparaisons moyenne à moyenne, l'Organe d'appel a constaté que l'expression "marge de dumping" correspondait à un concept ayant trait au "produit visé par l'enquête dans son ensemble".<sup>19</sup> Toutefois, cette constatation visait spécifiquement ce contexte et ne peut être généralisée à d'autres contextes. En particulier, le fait qu'une "différence de prix" – c'est-à-dire le résultat d'une comparaison entre deux éléments spécifiques à une transaction – ne peut constituer une "marge de dumping" n'est pas la conséquence logique de la constatation de l'Organe d'appel. Le fait que l'expression "marge de dumping" a un sens différent dans le contexte d'une comparaison transaction par transaction et dans celui d'une comparaison moyenne à moyenne est une raison supplémentaire de rejeter la thèse du Canada selon laquelle le raisonnement de l'Organe d'appel doit simplement être appliqué automatiquement au présent différend.

L'argument du Canada n'est pas étayé par les "préoccupations" dont il allègue qu'elles ont été exprimées par l'Organe d'appel.

27. Enfin, le Canada tente d'étayer son argument concernant l'article 2.4.2 en faisant vaguement référence aux "préoccupations" prétendument exprimées par l'Organe d'appel dans un différend qui ne portait pas sur la question de savoir s'il était admissible de s'abstenir de procéder à des compensations en agrégeant les résultats des comparaisons transaction par transaction pendant la phase d'enquête d'une procédure antidumping.<sup>20</sup> Il est évident que des "préoccupations" que l'Organe d'appel peut avoir exprimées en termes généraux dans un autre différend n'ont absolument rien à voir avec la question dont est saisi le présent Groupe spécial, et en fait, elles ne concernaient pas directement la question dont était saisi l'Organe d'appel dans le différend en question. Il s'agissait donc en fait de *dicta* sur lesquels le Groupe spécial ne devrait pas s'appuyer.

28. Le rapport de l'Organe d'appel sur lequel s'appuie le Canada est le rapport *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.<sup>21</sup> Le différend portait sur l'utilisation d'une méthode de comparaison moyenne à transaction dans le cadre d'une procédure d'évaluation, et non pas sur l'utilisation d'une méthode de comparaison transaction par transaction dans le cadre d'une enquête, comme c'est le cas en l'espèce. Étant donné que ce différend concernait une procédure d'évaluation, il ne faisait absolument pas intervenir l'article 2.4.2 puisque cet article ne

---

<sup>18</sup> Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 à 39.

<sup>19</sup> Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 9 et 10.

<sup>20</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 25 et 26.

<sup>21</sup> Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 26.

visé que les enquêtes. Dès lors, il nous est difficile de comprendre comment le Canada peut s'appuyer sur le rapport concernant ce différend pour étayer l'interprétation de l'article 2.4.2 qu'il avance.

29. Étant donné que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel examinait une question entièrement différente dans un contexte entièrement différent, les *dicta* tirés de ce différend sont dénués de pertinence pour le différend dont il s'agit ici. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter la tentative du Canada de s'appuyer sur ces déclarations pour étayer son argument concernant l'article 2.4.2.

#### **La détermination au titre de l'article 129 est compatible avec l'article 2.4**

##### *Le Canada ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe de prouver son allégation concernant l'article 2.4.*

30. Nous passons maintenant à l'argument du Canada concernant l'article 2.4, argument qu'il expose en seulement six paragraphes dans ses deux communications écrites. Dans sa première communication écrite, le Canada s'est contenté de citer deux extraits des rapports de l'Organe d'appel sur les différends *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, en ne fournissant aucune analyse à proprement parler.<sup>22</sup> Comme nous l'avons indiqué dans notre première communication écrite, aucun des extraits cités n'est pertinent en l'espèce. Étant donné que le Canada n'a avancé aucun autre argument, il ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait.<sup>23</sup>

31. Fait remarquable, dans sa deuxième communication écrite, le Canada n'a ajouté aucun argument pour étayer son allégation au titre de l'article 2.4. En fait, il s'est contenté de citer à nouveau des extraits des rapports *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.<sup>24</sup> S'agissant du différend *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, le Canada est même allé jusqu'à reconnaître de fait que les déclarations de l'Organe d'appel sur lesquelles il s'appuyait constituaient des *dicta*. Ainsi, il a déclaré ce qui suit: "*indépendamment de la question de savoir si les États-Unis ont réellement pratiqué la réduction à zéro dans l'affaire États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la réduction à zéro introduit une "distorsion inhérente" reste valide".<sup>25</sup> En d'autres termes, le Canada reconnaît que la déclaration de l'Organe d'appel ne concernait pas une mesure dont l'Organe d'appel était saisi mais constituait plutôt un *dictum*.

32. En fait, le Canada prend certaines déclarations de l'Organe d'appel, les sort de leur contexte, sans se soucier de savoir si elles concernaient un comportement dont l'existence "réelle" avait été constatée, et il demande au présent Groupe spécial de considérer que ces déclarations sont déterminantes pour la question maintenant à l'examen. Une telle utilisation des *dicta* de l'Organe d'appel est incorrecte. Outre le fait que le principe de *stare decisis* ne s'applique pas dans le système de règlement des différends de l'OMC et que de telles déclarations ne peuvent pas en soi être déterminantes pour la question en cause en l'espèce<sup>26</sup>, le fait de citer ainsi hors contexte des *dicta*

<sup>22</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 28 et 29.

<sup>23</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 23 à 26.

<sup>24</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 29 à 31.

<sup>25</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 30, note 35. (pas d'italique dans l'original)

<sup>26</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, paragraphe 129 (adopté le 2 novembre 2005) ("Nous observons, premièrement, que les décisions de l'ORD concernant l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* ne peuvent pas, en elles-mêmes et à elles seules, "établir" qu'il n'y avait pas de fondement compatible avec les règles de l'OMC pour la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC dans l'affaire dont nous sommes maintenant saisis, même s'il se peut qu'il y ait des similitudes factuelles entre les deux affaires.")

extraits d'un précédent rapport ne tient pas lieu de raisonnement donnant des orientations utiles au présent Groupe spécial.

*L'interprétation de l'article 2.4 avancée par le Canada est erronée car elle rendrait des dispositions de l'article 2.4.2 redondantes les unes par rapport aux autres.*

33. Pour dire les choses simplement, l'argument du Canada concernant l'article 2.4 est que "par définition, la réduction à zéro ne permet pas d'obtenir une comparaison équitable".<sup>27</sup> Cette affirmation ne fait pas de distinction entre les trois méthodes de comparaison différentes exposées à l'article 2.4.2. Le Canada ne déclare pas que "la réduction à zéro ne permet pas d'obtenir une comparaison équitable" dans le cadre des méthodes de comparaison moyenne à moyenne et transaction par transaction. Il déclare simplement que "par définition, la réduction à zéro ne permet pas d'obtenir une comparaison équitable". À première vue, cette affirmation absolue s'applique aux trois méthodes exposées à l'article 2.4.2, y compris à la méthode de comparaison moyenne à transaction – même si, dans la procédure initiale, le Canada a reconnu que "la réduction à zéro [était] autorisée dans le cadre de la troisième méthode".<sup>28</sup>

34. C'est précisément parce que l'affirmation du Canada concernant la "comparaison équitable" s'applique sans discrimination aux trois méthodes de comparaison prévues à l'article 2.4.2 qu'elle doit être incorrecte. Selon cette affirmation, il serait inadmissible de ne pas procéder à des compensations lors de l'agrégation des résultats des comparaisons moyenne à transaction conformément à la méthode de comparaison relative au dumping ciblé énoncé dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Toutefois, si l'on procédait à des compensations dans ce cas, on aboutirait au même résultat mathématique que si l'on appliquait la méthode moyenne à moyenne, comme le montre la pièce US-4. Tel n'est pas le résultat escompté au titre des règles coutumières du droit international public. Une disposition de l'Accord antidumping ne devrait pas être interprétée d'une manière qui rendrait une autre disposition sans effet.<sup>29</sup>

35. En outre, l'affirmation du Canada selon laquelle l'Organe d'appel a interprété la prescription relative à une "comparaison équitable" de l'article 2.4 comme exigeant des compensations lors de l'agrégation des résultats dans le cadre de chacune des méthodes de comparaison exposées à l'article 2.4.2 est purement et simplement contredite par l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans le différend initial. Dans le cadre de leur appel concernant le rapport du Groupe spécial initial, les États-Unis ont demandé à l'Organe d'appel d'examiner les dispositions de l'article 2.4.2 concernant les méthodes de comparaison transaction par transaction et moyenne à transaction en tant que contexte pour l'interprétation de la disposition concernant la méthode moyenne à moyenne. L'Organe d'appel s'est abstenu de le faire au motif que cela l'obligerait à "examiner tout d'abord si la réduction à zéro [était] autorisée dans le cadre de ces méthodes".<sup>30</sup> En d'autres termes, l'Organe d'appel n'a pas jugé acquis d'avance que "par définition, la réduction à zéro ne permet[ait] pas d'obtenir une comparaison équitable".

36. Enfin, comme l'a indiqué le Groupe spécial dans le rapport distribué récemment sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Plainte des CE)*, s'agissant de la question dite de la "réduction à zéro"

---

<sup>27</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 30.

<sup>28</sup> *États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 105, note 164.

<sup>29</sup> Voir *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (*États-Unis – Réduction à zéro (Plainte des CE)*), paragraphe 7.266 (distribué le 31 octobre 2005); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, pages 25 et 26 (adopté le 20 mai 1996); le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 14 (adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996); le rapport de l'Organe d'appel *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie*, WT/DS211/R, paragraphe 7.277 (adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2002).

<sup>30</sup> *États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 105.

dans les procédures d'évaluation, il faut faire la distinction entre l'"équité" d'une méthode et le "critère d'adéquation ou de justesse discernable dans le cadre strict de l'Accord antidumping qui offrirait une base permettant de juger de manière fiable qu'il y a eu un écart inéquitable par rapport à ce critère".<sup>31</sup> À cette fin, le Groupe spécial a constaté que le fait qu'une méthode d'évaluation pouvait produire une marge plus élevée qu'une autre méthode ne pouvait être considéré comme "inéquitable" que s'il pouvait être déterminé que l'autre méthode était la seule méthode "correcte" en vertu du texte de l'Accord antidumping.<sup>32</sup>

37. Le texte de l'article 2.4.2 permet explicitement d'utiliser les comparaisons transaction par transaction pour déterminer l'existence de marges de dumping. Toutefois, aucune disposition de l'article 2.4.2 n'exige l'agrégation des résultats des comparaisons transaction par transaction, ni n'indique comment ces résultats peuvent être agrégés. De ce fait, il est clair qu'il n'existe pas de "critère d'adéquation ou de justesse discernable dans le cadre strict de l'Accord antidumping" sur lequel pourrait se fonder le présent Groupe spécial pour examiner l'équité d'un refus de procéder à des compensations sans créer des droits ou obligations d'une manière incompatible avec l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

### **Conclusion**

38. En conclusion, nous souhaitons remercier une nouvelle fois le Groupe spécial de nous avoir donné l'occasion de discuter des questions soulevées dans le présent différend, et nous sommes prêts à répondre à toute question qu'il pourrait avoir.

---

<sup>31</sup> *États-Unis – Réduction à zéro (plainte des CE)*, paragraphe 7.260.

<sup>32</sup> *États-Unis – Réduction à zéro (plainte des CE)*, paragraphe 7.260.

### ANNEXE D-3

## DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

16 novembre 2005

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, c'est pour moi un grand honneur de me présenter devant vous aujourd'hui pour vous exposer les vues de la République populaire de Chine en tant que tierce partie au présent différend. Mon intention n'est pas de reprendre toutes les observations exposées dans notre communication écrite. Considérant que la Chine a des intérêts systémiques dans l'interprétation correcte de l'Accord antidumping, je voudrais plutôt centrer mon intervention lors de cette séance avec les tierces parties sur la clarification de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, ainsi que sur leur application dans le présent différend.

En ce qui concerne tout d'abord l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, la Chine croit que la détermination d'une marge de dumping doit se fonder sur le produit en cause dans son ensemble, et non sur certaines transactions individuelles qui sont effectuées à un niveau de prix particulier. Or, dans la procédure initiale, le recours par l'USDOC à la réduction à zéro dans les comparaisons transaction par transaction exclut, de fait, les transactions dans lesquelles les prix d'exportation sont supérieurs à la valeur normale. Aux fins d'une comparaison équitable au titre de l'article 2.4.2, la Chine croit que l'autorité chargée de l'enquête devrait tenir compte de "toutes les transactions à l'exportation comparables" pendant tout le processus de détermination de l'existence d'un dumping du produit, et non pas uniquement dans le cadre des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée.

En outre, la Chine croit que, puisque l'Accord antidumping ne donne pas, à l'article 2.4.2, la préférence à une méthode par rapport à l'autre s'agissant des méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction, cela devrait être interprété comme indiquant que ces deux méthodes doivent respecter le même principe raisonné dans une enquête antidumping, et il devrait aussi être raisonnable de supposer que l'adoption de l'une ou l'autre de ces méthodes ne devrait pas aboutir à des résultats substantiellement différents. Par conséquent, la pratique de la réduction à zéro prohibée dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ne devrait pas être utilisée dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction.

Deuxièmement, s'agissant de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, la Chine croit qu'il impose aux Membres l'obligation générale de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale pour déterminer l'existence d'un dumping et calculer la marge de dumping. Il est clair que la méthode de la réduction à zéro, avec sa "distorsion inhérente", violera assurément la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

En recourant à la réduction à zéro, l'USDOC n'a pas tenu compte de toutes les transactions à l'exportation, comme nous l'avons indiqué et analysé dans notre communication écrite. De ce fait, il a fondamentalement faussé la base équitable de comparaison. La Chine rappelle que, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "*nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient pas dûment compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables – comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend – n'est pas une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2*".

En conclusion, la Chine est d'avis que la pratique adoptée par l'USDOC dans sa détermination au titre de l'article 129, qui consistait à utiliser la réduction à zéro dans le cadre de comparaisons transaction par transaction, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En outre, du fait que la réduction à zéro comporte une distorsion inhérente qui fausse la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation, elle est incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

Monsieur le Président, la République populaire de Chine conclut ainsi sa déclaration en tant que tierce partie. J'espère que le point de vue de la Chine dans le présent différend se révèlera utile. Je vous remercie de votre attention.

## **ANNEXE D-4**

### **COMMUNICATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

16 novembre 2005

#### **TABLE DES MATIÈRES**

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>21</b>
<b>II.</b>	<b>LES TRANSACTIONS INDIVIDUELLES NE SONT PAS DES VALEURS NORMALES ET LES RÉSULTATS DES JUXTAPOSITIONS INTERMÉDIAIRES NE SONT PAS DES MARGES DE DUMPING.....</b>	<b>21</b>
<b>III.</b>	<b>COHÉRENCE ENTRE LES ARTICLES 2 ET 3.....</b>	<b>21</b>
<b>IV.</b>	<b>DUMPING CIBLÉ .....</b>	<b>23</b>
<b>V.</b>	<b>ALLÉGATION SELON LAQUELLE UNE UNIQUE TRANSACTION CAUSE UN DOMMAGE .....</b>	<b>23</b>
<b>VI.</b>	<b>HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS .....</b>	<b>24</b>
<b>VII.</b>	<b>OBSERVATIONS CONCERNANT LES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES.....</b>	<b>25</b>
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>27</b>

## I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, dans la présente déclaration orale, les Communautés européennes voudraient tout d'abord expliquer pourquoi elles sont en désaccord avec certains aspects de la communication écrite présentée par la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie. Nous souhaiterions ensuite commenter les deuxièmes communications écrites des parties. Enfin, nous voudrions vous présenter en conclusion un bref exposé de ce qui constitue selon nous la question fondamentale dans la présente affaire.

## II. LES TRANSACTIONS INDIVIDUELLES NE SONT PAS DES VALEURS NORMALES ET LES RÉSULTATS DES JUXTAPOSITIONS INTERMÉDIAIRES NE SONT PAS DES MARGES DE DUMPING

2. La Nouvelle-Zélande paraît considérer<sup>1</sup> que l'autorité chargée de l'enquête est en droit de prendre une transaction sur le marché intérieur, de manière isolée, et, sans autre explication, de supposer que le prix auquel cette transaction a été conclue est une "valeur normale"; et que, lorsque l'on utilise la méthode transaction par transaction, il y a des valeurs normales multiples, et donc des marges de dumping multiples. Les Communautés européennes ne sont pas de cet avis, pour les raisons exposées dans leur communication écrite. En particulier, la Nouvelle-Zélande n'accorde aucune signification au mot "basis", qui est utilisé par deux fois dans la première phrase de l'article 2.4.2; elle utilise le pluriel ("transactions" ou "normal values") là où l'*Accord antidumping* utilise le singulier; et elle tente d'introduire l'expression "normal value" devant le mot "transaction" dans la dernière partie de la première phrase de l'article 2.4.2, alors que ces mots n'apparaissent pas en réalité dans le texte de cette disposition.

## III. COHÉRENCE ENTRE LES ARTICLES 2 ET 3

3. L'une des objections (mais ce n'est pas la seule) qui avait été formulée contre la réduction à zéro dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V* consistait à relever une incohérence interne dans le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête: celle-ci avait considéré certaines exportations comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 2 (relatif à la détermination de l'existence d'un dumping), tout en les incluant dans le volume des importations "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3 (relatif à la détermination de l'existence d'un dommage). La Nouvelle-Zélande tente de répondre à cette objection en proposant ce qu'elle appelle une approche "symétrique"<sup>2</sup>: lorsqu'une exportation est considérée comme ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le contexte de l'article 2, elle devrait être considérée aussi comme ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le contexte de l'article 3.

4. Toutefois, le raisonnement de la Nouvelle-Zélande ne tient pas.

5. Premièrement, la proposition de la Nouvelle-Zélande ne lève qu'une seule des objections formulées contre la réduction à zéro dans les affaires antérieures (cohérence entre les analyses faites au titre des articles 2 et 3). Elle ne répond pas aux arguments fondés sur le texte de l'article 2.4 et 2.4.2, eu égard au contexte, à l'objet et au but, tels qu'ils sont exposés dans la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie.

6. Deuxièmement, la proposition de la Nouvelle-Zélande est incohérente au plan interne, et est incompatible avec l'*Accord antidumping*, comme nous allons maintenant l'expliquer. Auparavant, les Communautés européennes voudraient toutefois rappeler que la Nouvelle-Zélande distingue trois

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 3.04 de la communication écrite de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie: "Le but de la méthode transaction par transaction est de comparer les prix à l'exportation de chaque transaction et les prix de transactions à la valeur normale comparables". (non souligné dans l'original)

<sup>2</sup> Communication écrite de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 3.08.

"sous-méthodes" dans le contexte de la méthode transaction par transaction. Nous les appellerons première, deuxième et troisième sous-méthodes **T-T** – pour éviter toute confusion avec les trois méthodes décrites à l'article 2.4.2 (moyenne pondérée à moyenne pondérée; transaction par transaction; et moyenne pondérée à transaction).

7. Examinons la "première sous-méthode T-T" mentionnée par la Nouvelle-Zélande.<sup>3</sup> Nous prenons pour hypothèse la situation suivante: une transaction intérieure de 1 tonne à 100; des exportations de 1 tonne à 90, soit un "montant du dumping" positif de 10; et des exportations de 1 tonne à 105, soit un "montant du dumping" négatif de 5. Dans le contexte de l'article 2, si l'on applique la "première sous-méthode T-T" de la Nouvelle-Zélande, tout résultat intermédiaire négatif va "compenser" tout résultat intermédiaire positif – ce qui aboutit dans notre exemple à une marge de dumping finale de **2,56 pour cent** (5 exprimé en pourcentage de 195). Or, dans le contexte de l'article 3, lors de l'analyse du dommage, la Nouvelle-Zélande semble suggérer que le volume des importations "faisant l'objet d'un dumping" devrait être de 1 tonne, de sorte que l'"importance de la marge de dumping" pour les importations "faisant l'objet d'un dumping" serait de **11,11 pour cent** (10 exprimé en pourcentage de 90).<sup>4</sup> Bref, selon la Nouvelle-Zélande, il va y avoir deux "marges de dumping" – une pour l'analyse au titre de l'article 2; et une autre, différente, pour l'analyse du dommage au titre de l'article 3. Les Communautés européennes contestent que ce soit là une interprétation juridiquement admissible de l'*Accord antidumping*. En l'absence de dumping ciblé, il existe pour un exportateur donné une seule marge de dumping, qui est la même dans le contexte de l'article 2 comme de l'article 3.

8. La Nouvelle-Zélande ne peut sauver son analyse en affirmant, en ce qui concerne l'exemple ci-dessus, que la "marge de dumping" dans l'analyse du dommage s'établira en fait aussi à 2,56 pour cent, car pour parvenir à ce résultat, la Nouvelle-Zélande devrait prendre en compte dans le calcul le volume de ce qu'elle appelle les transactions "ne faisant pas l'objet d'un dumping" – soit précisément celles qu'elle a dit devoir être exclues de l'analyse du dommage. Quoi qu'il en soit, si c'est ce qu'entend la Nouvelle-Zélande, elle ne fait que souscrire à la position du Canada et des Communautés européennes.

9. En résumé, la tentative de la Nouvelle-Zélande pour dissocier le volume des importations faisant l'objet d'un dumping de l'importance de toute marge de dumping est vouée à l'échec, parce que ces deux concepts sont, par définition, indissociables, puisqu'ils dépendent l'un et l'autre de la question liminaire de savoir ce que l'on entend par "dumping" et par "marge de dumping" – expressions définies à l'article VI du GATT de 1994, dont les définitions sont encore précisées à l'article 2 de l'*Accord antidumping*.

10. La réponse correcte dans l'exemple ci-dessus est beaucoup plus simple, et elle est identique dans le contexte de l'article 2 comme de l'article 3. La marge de dumping est de 2,56 pour cent et le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est de 2 tonnes.

11. La "deuxième sous-méthode T-T" mentionnée par la Nouvelle-Zélande<sup>5</sup> est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 pour les raisons exposées par les Communautés européennes dans leur communication écrite en tant que tierce partie. Les Communautés européennes voudraient faire observer que cette "deuxième méthode" gonflerait probablement la marge de dumping (dans notre

---

<sup>3</sup> Communication écrite de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 3.04.

<sup>4</sup> Communication écrite de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, note de bas de page 12: "Lorsque toutes les transactions sont incluses dans le calcul [nous comprenons par là la première sous-méthode T-T], les volumes des marchandises pour lesquelles les marges de dumping sont négatives ou *de minimis* sont incorporés dans le volume des marchandises ne faisant pas l'objet d'un dumping aux fins de l'évaluation des autres causes du dommage subi par la branche de production nationale."

<sup>5</sup> Communication écrite de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 3.04.

exemple, celle-ci serait de 11,11 pour cent (10 exprimé en pourcentage de 90)) plus encore que la "réduction à zéro" utilisée dans la "troisième sous-méthode T-T" mentionnée par la Nouvelle-Zélande.

12. La "troisième sous-méthode T-T" mentionnée par la Nouvelle-Zélande est viciée pour la même raison que la "première méthode T-T". Elle aboutirait, dans le contexte de l'article 2, à une marge de dumping de 5,13 pour cent (10 exprimé en pourcentage de 195); et dans le contexte de l'article 3 à une marge de dumping différente de 11,11 pour cent (10 exprimé en pourcentage de 90). Cela ne constitue pas une interprétation admissible de l'*Accord antidumping*.

13. Enfin, si, au bout du compte, tout ce que dit la Nouvelle-Zélande, c'est que la marge de dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping comme d'un dommage sera de 2,56 pour cent, 11,11 pour cent ou 5,13 pour cent selon la méthode choisie par l'autorité chargée de l'enquête, elle ne dit pas grand chose. La question de la symétrie entre les articles 2 et 3 n'est qu'un aspect seulement de la discussion. Parvenir à une telle symétrie est une condition nécessaire, mais non suffisante, lors du calcul d'une marge de dumping conforme au droit. En fait, une marge de dumping étant un concept objectif, et ne pouvant dépendre du choix arbitraire ou capricieux d'une méthode ou d'une autre par l'autorité chargée de l'enquête, les communications de la Nouvelle-Zélande ne font tout au plus que démontrer que son approche de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode transaction par transaction ne peut pas être correcte.

#### **IV. DUMPING CIBLÉ**

14. La Nouvelle-Zélande se réfère à plusieurs reprises au concept de "dumping ciblé" à l'appui de sa proposition selon laquelle, dans le contexte de la méthode transaction par transaction, les transactions à l'exportation individuelles, prises isolément, peuvent être considérées comme "ayant fait l'objet d'un dumping" et comme étant "ciblées".<sup>6</sup> Les Communautés européennes ne partagent pas ces vues.

15. Premièrement, cette affirmation ne répond pas aux arguments fondés sur le texte, le contexte, et l'objet et le but, tels qu'ils sont exposés dans la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie.

16. Deuxièmement, de l'avis des Communautés européennes, c'est la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qui traite du problème de ce qu'il est convenu d'appeler le "dumping ciblé". Cette disposition peut être invoquée lorsque les prix à l'exportation, d'après leur "configuration", diffèrent notablement entre les acheteurs, les régions ou les périodes, et que l'explication requise est donnée. Une unique transaction, prise isolément, n'est pas une "configuration".

#### **V. ALLÉGATION SELON LAQUELLE UNE UNIQUE TRANSACTION CAUSE UN DOMMAGE**

17. La Nouvelle-Zélande affirme qu'une unique transaction à l'exportation "faisant l'objet d'un dumping" peut causer un dommage. Deux objections sérieuses peuvent être opposées à cette proposition.

18. La première objection est essentiellement d'ordre juridique. Le concept de dumping est défini dans l'*Accord antidumping* de manière totalement indépendante du concept de dommage. S'il n'y a pas dumping, l'existence d'une transaction à l'exportation conclue à bas prix et qui résulte en une pénétration du marché intérieur du Membre importateur est dénuée de toute pertinence: s'il n'y a pas dumping, il ne peut y avoir de dumping causant un dommage, et la question est réglée. Le simple fait

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, la communication écrite de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphes 1.03, 3.12, 3.13, 3.14, 3.21.

qu'un exportateur offre des prix compétitifs une fois sur le marché intérieur du Membre importateur est dénué de pertinence s'agissant de ce qu'il faut entendre par "dumping" dans l'*Accord antidumping*.

19. La deuxième objection est essentiellement d'ordre économique. Les Communautés européennes conviennent avec la Nouvelle-Zélande que l'*Accord antidumping* vise la concurrence déloyale, mais non la concurrence loyale<sup>7</sup>; et que la "concurrence loyale" implique (par définition) une certaine concurrence en matière de prix. Il s'ensuit nécessairement qu'une certaine évaluation élémentaire des éléments supposés être en concurrence est un aspect essentiel de toute analyse objective et équilibrée. L'Organe d'appel a indiqué qu'un "marché" était un "secteur de l'activité économique dans lequel des acheteurs et des vendeurs se rencontr[ai]ent et dans lequel les forces de l'offre et de la demande influen[çaient] les prix".<sup>8</sup> Il en résulte que, dès lors que l'autorité chargée de l'enquête a défini les paramètres de son enquête, en particulier en ce qui concerne le produit, la région et la période, elle a fondamentalement posé en principe que les mêmes forces de l'offre et de la demande influencent tous les prix dans les limites de ces paramètres. À moins d'une bonne raison (à savoir une configuration de transactions à l'exportation ciblées, comme prévu dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2), il n'existe aucun fondement qui autorise à s'écarter de ce principe pour certains aspects seulement de l'analyse. Dans ces circonstances, il est tout aussi absurde de parler d'une seule transaction à l'exportation causant un "dommage" à la branche de production nationale du Membre importateur que de dire que cette même transaction cause un dommage à l'exportateur lui-même. De même que le concept de dumping doit être évalué par référence aux paramètres du marché raisonnables établis par l'autorité chargée de l'enquête, le concept d'un dommage causé du fait d'une concurrence déloyale ne peut être évalué que par référence à tous les faits pertinents dans les limites de ces mêmes paramètres.<sup>9</sup>

## VI. HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

20. En ce qui concerne l'invocation par la Nouvelle-Zélande des "travaux préparatoires" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne, les Communautés européennes voudraient faire observer que le sens de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* – tel qu'il est exposé par les Communautés européennes dans leur communication écrite en tant que tierce partie – découle de l'article 31 de la Convention de Vienne, et en particulier du sens ordinaire du texte, eu égard au contexte et à l'objet et au but. La Nouvelle-Zélande invoque l'historique des négociations non pour "confirmer" ce sens, mais pour le contredire. L'application de l'article 31 de la Convention de Vienne ne laisse pas le sens "ambigu ou obscur" et ne conduit pas "à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne. Pour cette seule raison, l'opinion de la Nouvelle-Zélande concernant l'historique des négociations devrait être rejetée.

21. S'agissant de la pièce NZ-1, les Communautés européennes voudraient faire observer que ce document ne fait pas partie des "travaux préparatoires [du traité]" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne – le "traité", en l'espèce, étant l'*Accord antidumping*. Il n'est donc pas une base légitime d'interprétation pour le présent Groupe spécial. De fait, au vu du mandat figurant à l'annexe B de la pièce NZ-1, il apparaîtrait que ce document ne s'inscrit même pas dans l'historique des négociations du Code du Kennedy Round – le groupe étant principalement "chargé ... de procéder à un échange de renseignements au sujet des exigences techniques que comporte la législation sur les droits antidumping et les droits compensateurs en vigueur dans leurs pays respectifs".

---

<sup>7</sup> Communication écrite de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 3.01.

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 404.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 96: l'existence d'un dumping et de marges de dumping "ne peut ... être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".

22. Quoi qu'il en soit, sur le fond, le document n'étaye pas l'analyse de la Nouvelle-Zélande. Il n'y est pas fait mention d'une méthode "transaction par transaction". Et l'expression "opérations véritables de dumping" qui y figure peut être simplement considérée comme désignant le type de dumping ciblé qui est aujourd'hui visé dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Ce document n'a donc pas à être examiné plus avant par le présent Groupe spécial.

23. S'agissant de la pièce NZ-2, les Communautés européennes voudraient aussi faire observer que ce document ne fait pas partie des "travaux préparatoires [du traité]" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne, mais n'est qu'un simple extrait d'un ouvrage exprimant certaines opinions, et publié après la conclusion du traité. Ce n'est pas un outil légitime d'interprétation pour le présent Groupe spécial, qui puisse étayer les arguments exposés aux paragraphes 2.03 à 2.05 de la communication écrite présentée par la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie.

24. Quoi qu'il en soit, la vérité est que l'historique des négociations de l'*Accord antidumping* confirme pleinement l'analyse exposée par les Communautés européennes dans leur communication écrite en tant que tierce partie. Cet historique est résumé avec une exactitude acceptable aux fins de la présente discussion à la page 1540 et dans la note de bas de page 951 de la pièce NZ-2. Pendant les négociations, les préoccupations relatives aux méthodes de comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale ont été motivées par le désir d'appréhender le "dumping ciblé" (le problème allégué qui est précisément invoqué par la Nouvelle-Zélande dans sa communication écrite en tant que tierce partie); et le compromis final a pris la forme des règles relatives au dumping ciblé, sur la base des acheteurs, des régions et des périodes, qui figurent dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. L'affirmation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle les Membres entendaient que la méthode transaction par transaction serve à traiter de manière systématique les transactions à l'exportation, considérées isolément, dont il était allégué qu'elles étaient "ciblées" est donc dénuée de fondement.

## VII. OBSERVATIONS CONCERNANT LES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES

25. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous examinons à présent les deuxièmes communications écrites des parties, et en particulier celle des États-Unis.

26. Nous pensons qu'il ressort clairement de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis que l'une des questions que le présent Groupe spécial devra examiner avec soin est celle de savoir si, oui ou non, l'autorité chargée de l'enquête est en droit de supposer que le résultat de chaque juxtaposition transaction par transaction est toujours une "marge de dumping", la deuxième étape du calcul, l'agrégation, ne relevant pas du champ d'application de l'*Accord antidumping*. Nous pensons avoir démontré que ce point de vue – analogue à celui défendu par les Communautés européennes dans l'affaire *Linge de lit* mais rejeté par l'Organe d'appel – est erroné: en particulier en appelant l'attention sur l'expression "valeur normale"; et sur le mot "base"; et en expliquant l'utilité de la méthode transaction par transaction, sans réduction à zéro. Les résultats des comparaisons transaction par transaction sont des *résultats intermédiaires*, et c'est seulement lorsqu'ils ont été agrégés, en une deuxième étape du calcul, que la marge de dumping pour l'exportateur considéré a été calculée.

27. L'une des conséquences extrêmement significatives est que le Canada ne demande pas qu'il soit procédé à une "compensation" ou à un "ajustement" *après* le calcul d'une marge de dumping.<sup>10</sup> Le Canada demande en revanche aux États-Unis de ne plus procéder à un ajustement par réduction à zéro pendant le calcul de la marge de dumping; ajustement qui ne sert pas à tenir compte d'une différence affectant la comparabilité des prix et qui est, par conséquent, de toute évidence, incompatible avec les phrases trois à cinq de l'article 2.4.

---

<sup>10</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 11.

28. Monsieur le Président, nous ne pensons pas comme les États-Unis que le prix soit *nécessairement* un "fait spécifique à une transaction".<sup>11</sup> Premièrement, il est parfaitement possible qu'une transaction (ou une facture) comporte plus d'un prix, se rapportant peut-être à différents modèles. Deuxièmement, il est parfaitement possible, et de fait tout à fait courant, qu'exportateurs et importateurs concluent, expressément ou de manière implicite, des contrats-cadres indiquant un prix à l'exportation qui demeurera plus ou moins inchangé au fil du temps, à moins que l'une des parties cherche à renégocier le rapport commercial. Troisièmement, nous ne partageons pas l'idée selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête est en droit de *supposer* que, sur un *marché* donné, les variations de prix d'un moment (d'une région ou d'un acheteur) à l'autre sont *toujours* indépendantes les unes des autres, en ce sens qu'elles ne constituent pas ensemble les forces de l'offre et de la demande qui définissent ce même marché.

29. En réalité, si un exportateur augmente brusquement le prix d'un jour à l'autre, l'importateur demandera certainement des explications et, si on ne lui donne pas de bonnes raisons, pourra chercher à se fournir ailleurs. De même, si un importateur sait que le même produit est vendu à un autre acheteur à un prix inférieur, on peut s'attendre à ce qu'il demande des explications et, si on ne lui donne pas de bonnes raisons, qu'il cherche à se fournir ailleurs. De la même façon, si un importateur sait que le même produit est vendu dans une autre région à un prix inférieur, on peut s'attendre à ce qu'il demande des explications et, si on ne lui donne pas de bonnes raisons, qu'il cherche à se fournir ailleurs. De plus, du point de vue de l'offre, la décision d'un exportateur de continuer ou non de faire les investissements nécessaires pour vendre sur tel ou tel marché d'exportation sera prise non pas sur la base d'une seule transaction, mais plutôt des résultats généraux au fil du temps. Bref, le prix n'est pas "spécifique à une transaction", mais spécifique à un *marché*; et le sens général de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* est que, si – et seulement si – le marché d'exportation se décompose dans la réalité en un certain nombre de sous-marchés (par acheteur, région ou période), alors – et alors seulement – l'autorité chargée de l'enquête est en droit de calculer des marges de dumping pour chaque sous-marché.

30. Voilà qui nous amène, logiquement, au deuxième pilier de la défense des États-Unis: l'affirmation répétée et erronée selon laquelle les arguments du Canada génèrent *nécessairement* une "anomalie" qui "ne peut être conciliée" avec les dispositions relatives au dumping ciblé, parce que la méthode du dumping ciblé sans réduction à zéro produit toujours *nécessairement* le même résultat que la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée.<sup>12</sup>

31. La première raison, et la plus évidente, pour laquelle cet argument tombe est la présence des mots "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable" dans la première phrase de l'article 2.4.2. Au nombre de ces dispositions figurent les phrases trois à cinq de l'article 2.4. Le fait qu'une disposition (l'article 2.4.2) s'applique "sous réserve d'une autre disposition (les phrases trois à cinq de l'article 2.4) signifie que, en cas de conflit, la seconde disposition (les phrases trois à cinq de l'article 2.4) l'emporte.<sup>13</sup> Par conséquent, il s'ensuit que les dispositions de l'article 2.4.2 ne peuvent pas être interprétées d'une manière qui aboutirait à un résultat en conflit avec les phrases trois à cinq de l'article 2.4. Tout conflit de la sorte doit être tranché en faveur des phrases trois à cinq de l'article 2.4. Puisqu'il en est ainsi, les États-Unis font erreur lorsqu'ils fondent leur raisonnement sur l'affirmation (de toute façon erronée) selon laquelle l'interprétation de l'article 2.4 donnée par le Canada ne peut être "conciliée" avec l'article 2.4.2, car l'*Accord antidumping* contient lui-même une règle qui prévoit que tout conflit de la sorte, sera tranché en faveur des phrases trois à cinq de l'article 2.4.

---

<sup>11</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 31.

<sup>12</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 3, 8 et 19 à 25.

<sup>13</sup> Convention de Vienne, article 30 2): "Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ..., les dispositions de celui-ci l'emportent."

32. Cela est confirmé par les travaux préparatoires. Les textes Nouvelle-Zélande I et II ne contenaient pas la clause restrictive "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 2.4", laissant ainsi subsister une certaine ambiguïté quant à la relation entre ces dispositions. Dans le texte Nouvelle-Zélande III – Ramsauer et dans le projet Dunkel final, les Membres ont décidé de lever cette ambiguïté en insérant les mots "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 2.4", indiquant ainsi clairement qu'en cas de conflit, les premières dispositions l'emporteraient. Cette modification a marqué une importante différence, et elle doit être respectée.

33. La deuxième raison pour laquelle l'argument des États-Unis doit tomber est qu'il repose sur l'hypothèse erronée selon laquelle ce que l'autorité chargée de l'enquête doit forcément faire dans une analyse de dumping ciblé revient au même que l'ajustement par réduction à zéro à l'examen dans la présente affaire. Or tel n'est pas le cas. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne précise pas dans tous les détails comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait conduire son analyse de dumping ciblé. Par exemple, l'autorité chargée de l'enquête pourrait, en cas d'allégation de dumping ciblé (peut-être par région), procéder en premier lieu à une analyse asymétrique intermédiaire désagrégée en vue de déterminer s'il existe ou non, de fait, une configuration de transactions à l'exportation réalisées à des prix différents dans deux régions différentes (A et B). S'il existe une configuration de transactions réalisées à des prix inférieurs à la valeur normale dans la région A, mais non dans la région B, l'autorité chargée de l'enquête pourrait alors simplement calculer une marge de dumping qui tienne compte de ce fait, mais sans procéder nécessairement au type d'ajustement par réduction à zéro que les États-Unis ont fait. En d'autres termes, on ne peut exclure qu'il existe différents moyens disponibles, allant du calcul de la marge de dumping exclusivement sur la base des ventes ciblées (ce qui fait que les transactions à l'exportation conclues à un prix élevé sont totalement exclues du calcul (y compris du dénominateur)) à des méthodes telles que la "réduction à zéro". De fait, c'est précisément ce que prévoit la législation antidumping interne des États-Unis. Répétons-le, cette observation suffit, en elle-même, à régler la question.

34. Troisièmement, dans tous les cas, même si l'autorité chargée de l'enquête devait combiner les résultats de son analyse pour les régions A et B et imposer un droit antidumping sur *toutes* les importations, en ayant préalablement "ajusté" le prix à l'exportation dans la région B, il serait parfaitement possible de concilier cela avec l'article 2.4. Un tel ajustement serait opéré pour tenir compte d'une différence (entre les marchés A et B) affectant la comparabilité des prix (entre les marchés A et B; *et* entre AB et le marché intérieur de l'exportateur, C).

35. Enfin, Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, les Communautés européennes considèrent que l'argument des États-Unis fondé sur l'article 9 de l'*Accord antidumping* est circulaire et infondé. Nous sommes d'avis que lorsqu'il y a perception d'un droit antidumping, l'autorité chargée de l'enquête n'en est pas moins tenue de se conformer aux règles de base pour le calcul d'une marge de dumping, y compris celles qui sont énoncées à l'article 2.4. Nous avons un intérêt systémique spécifique concernant cette question, laquelle fait l'objet d'autres procédures au titre du Mémoire d'accord qui n'ont pas encore été menées à leur terme.

## VIII. CONCLUSION

36. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, les arguments présentés en l'espèce se font de plus en plus complexes. À tel point, si je puis dire, que "les arbres cachent la forêt". Néanmoins, comme c'est bien souvent le cas, la vérité est complexe et simple tout à la fois; et pour s'en convaincre, il est parfois utile de revenir aux principes premiers.

37. Comme l'a fait observer Jacob Viner, le père des règles antidumping:

... l'usage des auteurs les plus autorisés et les considérations d'économie et de précision terminologiques suffisent à justifier que l'on réserve le terme de dumping pour désigner la *discrimination en matière de prix entre marchés nationaux*. Cette définition, je me risque à l'affirmer, répond à tous les impératifs raisonnables.

... La caractéristique essentielle du dumping, selon moi, est la discrimination en matière de prix entre acheteurs sur différents marchés nationaux.<sup>14</sup>

38. Cela est confirmé par les références répétées aux "marchés" dans l'*Accord antidumping*, notamment à l'article 2.

39. L'*Accord antidumping* est un accord-cadre, et lorsqu'on l'interprète, il faut penser à la fois en termes économiques et en termes juridiques: adopter un seul de ces points de vue à l'exclusion de l'autre, revient tout simplement à trahir les objectifs que poursuivaient les Membres lorsqu'ils l'ont conclu.

40. La réduction à zéro, sous toutes ses formes diverses, est essentiellement une question de définition du marché, et en particulier une question de cohérence, comme l'Organe d'appel l'a indiqué clairement dans les affaires de réduction à zéro selon les modèles. La position des États-Unis dans la présente affaire est absurde sur le plan économique et dénuée de toute crédibilité sur le plan juridique. La position du Canada est conforme au véritable compromis économique et juridique que les Membres ont établis.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je vous remercie de votre attention.

---

<sup>14</sup> Jacob Viner, *Dumping, A Problem in International Trade*, première édition 1923, réimprimé en 1991, chapitre I, *The Definition of Dumping*, pages 3 et 4. (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

## ANNEXE D-5

### DÉCLARATION ORALE DE L'INDE

16 novembre 2005

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

Je vous remercie d'avoir donné à l'Inde l'occasion d'exprimer son point de vue dans le cadre du présent différend. Monsieur le Président, la principale question dont le Groupe spécial est saisi est celle de l'interprétation de l'article 2.4.2 pour ce qui est de la détermination de la marge de dumping à l'aide de la méthode de comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Notre déclaration se limitera donc à la question de l'interprétation juridique de l'article 2.4.2 et de son interaction avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

Les États-Unis ont affirmé qu'il n'y avait pas de base textuelle étayant l'argument du Canada selon lequel la réduction à zéro ne pouvait pas être appliquée dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Ils affirment que le Canada ne tient pas compte de la différence textuelle existant entre la disposition en cause dans la détermination précédente établie à l'aide de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée et la disposition en cause maintenant dans le cadre de la comparaison transaction par transaction. Ensuite, les États-Unis notent que le Canada suppose, sans explication, que lorsqu'il s'agit d'agrèger des valeurs multiples, il n'y a pas de différence entre la méthode moyenne à moyenne et la comparaison transaction par transaction.

Selon l'Inde, rien dans le texte de l'article 2.4.2 n'étaye les affirmations des États-Unis. Le texte n'étaye pas la position des États-Unis selon laquelle les transactions produisant une marge de dumping dont la valeur est négative doivent être ignorées ou considérées comme égales à zéro lorsqu'on agrège les marges de dumping relatives à des transactions intermédiaires afin de déterminer une marge de dumping unique pour le produit visé.

L'article 2.4 prescrit qu'il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. C'est une obligation globale applicable pour la détermination de la marge de dumping et de la méthode de comparaison à utiliser au titre de l'article 2.4.2. Une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale consiste en une comparaison de toutes les transactions, à moins que le texte n'en dispose autrement.

Dans l'affaire *CE – Linde de lit*, l'Organe d'appel a été d'avis que, parce qu'elle ne prenait pas en compte toutes les comparaisons, la pratique de la réduction à zéro n'assurait pas une comparaison équitable entre les prix d'exportation et la valeur normale, et était donc incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a également été d'avis que "quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci [devaient] être et ne [pouvaient] être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête".

Compte tenu de ce qui précède, l'interprétation des États-Unis à l'effet d'ignorer les transactions produisant une marge de dumping négative semble erronée car elle n'aboutit pas à une comparaison équitable conformément à l'obligation énoncée à la première phrase de l'article 2.4, qui dispose qu'[i]l sera procédé à "une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale ...".

Dans une situation où, en comparant des transactions prises individuellement à un stade intermédiaire, on constaterait que *toutes* les transactions montrent que le prix d'exportation est plus élevé que la valeur normale, le résultat serait une marge de dumping négative. Toutefois, cette

détermination prendrait en compte toutes les transactions produisant une marge de dumping négative au stade intermédiaire. Dans le cadre de ce processus, l'autorité chargée de l'enquête aurait donc pris en considération toutes les transactions. En suivant la même logique, dans une autre situation où certaines transactions pourraient produire des marges positives et certaines transactions des marges négatives au stade intermédiaire, l'agrégation globale des marges de dumping en vue de **déterminer une marge de dumping** pour le produit dans son ensemble prendrait en compte les résultats de toutes les comparaisons et pas seulement de celles qui produisent les marges de dumping positives.

La détermination des États-Unis, en ignorant les marges relatives aux transactions produisant des valeurs négatives dans le cadre des comparaisons intermédiaires, est incorrecte et n'est pas étayée par le texte de l'article 2.4 et 2.4.2.

## ANNEXE D-6

### DÉCLARATION ORALE DU JAPON À LA SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES

16 novembre 2005

#### I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, le Japon voudrait vous remercier, ainsi que le Secrétariat, pour les efforts que vous avez déployés lors de la préparation de la présente audience. M. le Président, permettez-moi aussi, comme les intervenants qui m'ont précédé, de vous féliciter d'assumer la présidence du présent Groupe spécial.

2. Ce matin, dans sa déclaration liminaire, le Japon va brièvement expliquer pourquoi la détermination au titre de l'article 129 établie par les États-Unis est incompatible avec les obligations qui leur incombent au titre de l'*Accord antidumping*. Le Japon répondra aussi à certains arguments avancés par les États-Unis et par la Nouvelle-Zélande dans leurs communications écrites.

#### II. LES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING CONCERNENT LE PRODUIT VISÉ PAR L'ENQUÊTE DANS SON ENSEMBLE

3. Dans sa communication en tant que tierce partie, le Japon a souligné que l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 prescrivaient aux autorités de déterminer l'existence et le montant d'un "dumping" pour le "produit" visé par l'enquête. Cette obligation découle à la fois du texte de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de celui de l'article VI:1 du GATT de 1994, qui font chacun référence au dumping d'un produit.<sup>1</sup> De même, parce que le dumping est déterminé pour un produit, au titre de l'article 2.4.2, la marge, ou montant, de ce dumping, doit aussi être déterminée pour le produit dans son ensemble.

4. Cette obligation découlant du texte cadre avec le fait que ce sont les autorités elles-mêmes qui déterminent le champ des produits visés par l'enquête. Une fois qu'elles l'ont fait, l'*Accord* leur prescrit de faire preuve de cohérence tout au long de l'enquête et aussi, d'ailleurs, lors de l'imposition des droits. Le produit visé par l'enquête, dans son ensemble, reste au cœur du processus. L'Organe d'appel l'a indiqué dans les termes suivants:

Notre avis selon lequel l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être établie que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble est conforme avec la nécessité du traitement cohérent d'un produit dans une enquête antidumping. Par conséquent, après avoir défini le produit visé par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit traiter ce *produit* dans son ensemble, entre autres aux fins suivantes: détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, détermination de l'existence d'un dommage, lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et calcul de la marge de dumping. En outre, conformément à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, un droit antidumping ne peut être perçu que sur

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93. Voir aussi les paragraphes 96, 97, 98, 99 et 102; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53, faisant suite au rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.118.

un produit faisant l'objet d'un dumping. À toutes ces fins, le produit visé par l'enquête est traité dans son ensemble ...<sup>2</sup>

5. Faisant abstraction de l'interprétation de l'Organe d'appel, les États-Unis soutiennent que, aux fins de la comparaison transaction par transaction, il n'y a aucune obligation de calculer une marge pour le produit dans son ensemble.<sup>3</sup> Cela est totalement faux et, sur le fond, cela incite le Groupe spécial à infirmer des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD. L'argument des États-Unis vise aussi à saper la cohérence entre le champ des produits visés par les déterminations de l'existence d'un dumping et les droits antidumping qui en résultent. Selon les États-Unis, des déterminations de l'existence d'un dumping volontairement limitées à un sous-groupe d'un produit – voire à une unique transaction<sup>4</sup> – pourraient justifier l'imposition de droits sur le produit dans son ensemble.

6. Les États-Unis avancent quatre arguments à l'appui de leur position. *Premièrement*, s'appuyant sur le terme "prix" figurant à l'article VI:2, ils font valoir que des marges de dumping peuvent être spécifiques à des transactions parce qu'elles font intervenir une comparaison de "prix" qui sont fixés par transaction.<sup>5</sup> M. le Président, il s'agit d'un argument absurde. Le fait que les prix sont généralement déterminés par transaction sur le marché n'implique pas que le sens ordinaire, conformément à la *Convention de Vienne*, des termes "produit", "dumping" et "marge de dumping" soit spécifique à une transaction.

7. Au contraire, le texte de l'article VI démontre que "la différence de prix" dont il est question est celle qui concerne le "produit", non des transactions prises individuellement. L'article VI:2 définit la marge de dumping comme la différence de prix qui doit être "déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier". L'article VI:1, quant à lui, dispose que "[a]ux fins d'application du présent article", "un produit" fait l'objet d'un dumping "si le prix [d'exportation] de ce produit" est inférieur au prix intérieur comparable "pour un produit similaire" ou inférieur "au coût de production de ce produit". Cette définition du "dumping" par rapport à "un produit" montre que la détermination de l'existence d'un dumping est fondée sur une comparaison des prix du produit. Cette interprétation est par ailleurs confirmée par le contexte immédiat fourni par la première phrase de l'article VI:2, qui dispose qu'"un droit antidumping" perçu "sur tout produit" ne sera pas supérieur "à la marge de dumping *afférente à ce produit*". Cette disposition définit donc la "marge de dumping" au regard du produit, non de transactions prises individuellement.

8. *Deuxièmement*, l'argument des États-Unis concernant la note relative à l'article VI:1 pâtit de la même conception erronée. La note relative à l'article VI:1 n'indique pas que les marges de dumping sont calculées pour des sous-groupes d'un produit; elle traite plutôt du *prix* qui peut être utilisé pour certaines transactions à l'exportation afin de calculer la marge de dumping pour le produit. En particulier, la disposition traite de la situation dans laquelle les prix d'importation afférents à certaines transactions à l'exportation ne sont pas fiables en raison d'une association entre l'exportateur et l'importateur; pour ces transactions, les autorités sont autorisées à utiliser les prix de revente en aval, dans le Membre importateur, pour calculer le prix d'exportation. La note n'a pas pour objet de modifier la prescription de l'article VI:1 selon laquelle le dumping, et les marges de dumping, sont déterminés pour un produit.

---

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

<sup>3</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 26 et 27.

<sup>4</sup> *Voir, par exemple*, la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 31 et 35.

<sup>5</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 31.

9. La règle énoncée dans la note relative à l'article VI:1 est maintenant transposée dans l'article 2.3 de l'*Accord antidumping*. Comme les rédacteurs l'ont fait dans la note, ils ont à nouveau intégré la règle dans le traité sans modifier les prescriptions de l'article 2.1 de l'*Accord* et de l'article VI du GATT de 1994 selon lesquelles une marge de dumping doit être déterminée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

10. *Troisièmement*, les États-Unis affirment que l'utilisation de l'expression "marges de dumping" au pluriel dans l'article 2.4.2 signifie qu'il peut y avoir des marges multiples pour chaque résultat de comparaison transaction par transaction. Les États-Unis réutilisent simplement un argument qu'ils ont avancé, et qui a été rejeté, lors de la procédure initiale engagée, dans le cadre du présent différend.<sup>6</sup>

11. En fait, rien dans le texte de l'article 2.4.2 n'étaye le point de vue des États-Unis. L'expression "marges de dumping" figurant dans cette disposition désigne l'"importance du dumping".<sup>7</sup> Parce que l'article 2.1 dispose qu'il n'existe un "dumping" que pour le "produit" dans son ensemble, la mesure du montant de ce "dumping" ne peut également être calculée que pour le "produit" dans son ensemble. En outre, comme l'indique la clause introductive de l'article 2.1, les définitions de la marge de dumping énoncées à l'article 2.1, et la "marge de dumping", s'appliquent "à l'ensemble de l'Accord, y compris évidemment à l'article 2.4.2".<sup>8</sup> Les États-Unis font également valoir que l'article 9.3 confirme leur point de vue selon lequel la "marge de dumping" peut être déterminée, aux fins de la fixation du droit, pour une unique transaction à l'exportation. Toutefois, l'article 9.3 fait référence aux "marges de dumping" et indique expressément que les marges calculées aux fins des réexamens doivent être établies conformément à l'article 2. Ainsi, la définition du "dumping" donnée à l'article 2.1 régit la détermination des marges de dumping dans le cadre des réexamens visés à l'article 9.3.

12. Les États-Unis font valoir à tort que l'interprétation de l'expression "marges de dumping" donnée par l'Organe d'appel dans la procédure initiale se limite aux situations qui font intervenir une comparaison moyenne à moyenne au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord*.<sup>9</sup> Toutefois, la structure de l'analyse de l'Organe d'appel a comporté des examens séparés de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2, et des expressions "dumping" et "marges de dumping". L'Organe d'appel a noté qu'il n'y avait "pas de désaccord fondamental entre les participants"<sup>10</sup> en ce qui concernait l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables". Il a donc réorienté son analyse sur les expressions "dumping" et "marges de dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il s'est principalement appuyé sur la définition du terme "dumping" énoncée à l'article 2.1 et à l'article VI, qui "s'applique à l'ensemble"<sup>11</sup> de l'*Accord antidumping*. En outre, en concluant que le "dumping" et les "marges de dumping" étaient déterminés pour le produit, l'Organe d'appel n'a jamais fait référence à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables". Ainsi, les États-Unis ne tiennent absolument pas compte de la structure détaillée du raisonnement de l'Organe d'appel pour parvenir à une conclusion qui n'est pas étayée par ce raisonnement.

---

<sup>6</sup> L'Organe d'appel, rejetant cette interprétation, a été d'avis que "l'expression "marges de dumping" [était] au pluriel parce qu'une enquête unique [pouvait] impliquer d'établir des marges de dumping pour un certain nombre d'exportateurs ou de producteurs et [pouvait] porter sur plus d'un pays". Rapport de l'Organe d'appel *Bois de construction résineux V*, paragraphe 115.

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 96.

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

<sup>9</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 37.

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 90.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

13. Enfin, *quatrièmement*, contrairement à ce que soutiennent les États-Unis, il n'y avait pas de "pratique ultérieure" dans le cadre du GATT de 1947 qui indiquait que les Parties contractantes au GATT étaient convenues que l'expression "marge de dumping" désignait des marges par transaction.<sup>12</sup> Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, "[l]e but de l'interprétation d'un traité est d'établir l'intention commune des parties au traité".<sup>13</sup> Les pratiques de certaines Parties contractantes au GATT de 1947, ou leurs actions ou inactions dont les États-Unis allèguent qu'elles constituent la "circonstance de la conclusion du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping"<sup>14</sup> ne peuvent pas être qualifiées ainsi, parce qu'elles ne "permet[tent guère] de discerner les intentions communes des parties au moment de cette conclusion en ce qui concerne le traité ou une disposition spécifique"<sup>15</sup>, en l'espèce le sens de l'expression "marge de dumping". Les arguments des États-Unis en ce qui concerne les rapports de groupes spéciaux du GATT adoptés<sup>16</sup> sont également déplacés parce que ceux-ci n'établissent pas une "pratique ultérieure" dans le cadre du GATT de 1947 et n'ont aucune force obligatoire en droit de l'OMC.<sup>17</sup>

14. M. le Président, le Japon va maintenant se pencher sur les arguments de la Nouvelle-Zélande sur cette question. Il apparaît que la Nouvelle-Zélande reconnaît que les marges de dumping doivent être déterminées pour le produit dans son ensemble. En effet, elle indique explicitement que la méthode transaction par transaction doit faire intervenir un choix de transactions "qui sont représentatives du "produit dans son ensemble"<sup>18</sup>.

15. Toutefois, la Nouvelle-Zélande n'accepte pas la logique de ses propres arguments. Ailleurs dans sa communication, elle indique trois méthodes différentes pour effectuer une comparaison transaction par transaction, dont deux consistent à ignorer systématiquement tous les résultats négatifs des comparaisons transaction par transaction. En particulier, dans la deuxième méthode transaction par transaction de la Nouvelle-Zélande, "seules les transactions faisant l'objet d'un dumping sont incluses dans la détermination". Et, dans la troisième méthode, la réduction à zéro est utilisée pour exclure les résultats négatifs du calcul du montant total du dumping.<sup>19</sup>

16. L'approche de la Nouvelle-Zélande équivaut à une détermination selon laquelle les transactions à l'exportation exclues ne concernent pas le "produit". Toutefois, les transactions à l'exportation pour lesquelles les résultats des comparaisons sont négatifs et celles pour lesquelles les résultats sont positifs concernent toutes le "produit" et tous les résultats des comparaisons doivent être inclus dans la détermination globale.

17. La Nouvelle-Zélande fait également valoir que la façon dont une marge de dumping est calculée doit être interprétée à la lumière de la façon dont une détermination de l'existence d'un dommage est établie.<sup>20</sup> Selon la Nouvelle-Zélande, dans une détermination de l'existence d'un dommage, "*seules les transactions dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping sont prises en considération*".<sup>21</sup> Par conséquent, la Nouvelle-Zélande indique ce qui suit: "pour préserver la

---

<sup>12</sup> La règle juridique astreignante régissant l'établissement de l'existence d'une pratique ultérieure au titre des Accords de l'OMC et du GATT de 1947 est énoncée dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Jeux*, aux paragraphes 191 et 192. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Classification des morceaux de poulet*, paragraphes 256 à 258.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 93. (italique dans l'original)

<sup>14</sup> Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 34.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Classification des morceaux de poulet*, paragraphe 289.

<sup>16</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 34.

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

<sup>18</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 3.22.

<sup>19</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 3.04.

<sup>20</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 3.03.

<sup>21</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 3.09.

symétrie, la détermination de la marge de dumping peut être fondée uniquement sur les transactions faisant l'objet d'un dumping qui sont ainsi prises en considération".<sup>22</sup>

18. Toutefois, ce qui va à l'encontre de ces arguments, les déterminations de l'existence d'un dommage ne sont *pas* fondées uniquement sur les transactions dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping. Comme indiqué plus haut, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a établi que les éléments ci-après, "détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, détermination de l'existence d'un dommage, lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et calcul de la marge de dumping", concernaient tous le produit dans son ensemble.<sup>23</sup>

19. La Nouvelle-Zélande fait également valoir qu'"il devrait y avoir une symétrie" entre la détermination de l'existence d'un dumping, le dommage, le lien de causalité et l'imposition de droits antidumping. Toutefois, en l'absence de détermination à l'échelle du produit, on ne voit pas très bien comment l'approche de la Nouvelle-Zélande pourrait garantir la symétrie ou la cohérence parce que des droits sont appliqués au produit dans son ensemble.<sup>24</sup> En effet, l'approche de la Nouvelle-Zélande rompt le lien entre l'objet de la détermination de l'existence d'un dumping et l'imposition de droits antidumping.<sup>25</sup> Or, l'*Accord antidumping* dispose qu'une détermination de la marge à l'échelle du produit constitue la base de l'imposition de droits à l'échelle du produit.

20. La détermination au titre de l'article 129 établie par les États-Unis ne satisfait pas à la prescription imposant de déterminer une marge pour le produit parce que les résultats des comparaisons négatifs ont été exclus du calcul du montant total du dumping. La détermination est donc incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994.

### **III. UNE MARGE DE DUMPING DOIT ÊTRE BASÉE SUR UNE COMPARAISON ÉQUITABLE ENTRE LA VALEUR NORMALE ET LE PRIX D'EXPORTATION**

21. M. le Président, le Japon a expliqué en détail, dans la communication qu'il a présentée en tant que tierce partie, que l'article 2.4 imposait aux autorités chargées de l'enquête l'obligation générale de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation. Plutôt que d'exposer à nouveau ses vues, le Japon va examiner certains arguments formulés par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande.

22. Il convient de rappeler d'emblée que l'Organe d'appel a établi, à deux reprises, que la réduction à zéro ne satisfaisait pas aux prescriptions relatives à une comparaison équitable.<sup>26</sup> Il a été d'avis que la réduction à zéro comportait une "distorsion inhérente" parce qu'elle "gonflait" la marge de dumping de la valeur des résultats des comparaisons intermédiaires négatifs exclus. Et la réduction à zéro peut même donner lieu à une marge de dumping qui n'existerait pas par ailleurs. Parce que les États-Unis sont en désaccord avec ces constatations, ils invitent le Groupe spécial à prétendre qu'elles n'ont jamais été formulées.

---

<sup>22</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 3.09.

<sup>23</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 94.

<sup>25</sup> L'Organe d'appel a constaté que "les transactions à l'importation imputables à un producteur ou à un exportateur donné ne [devaient] pas être classées en deux catégories: celles faisant l'objet d'un dumping, et celles ne faisant pas l'objet d'un dumping". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, note de bas de page 177.

<sup>26</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 55 et 59; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 134 et 135.

23. Les États-Unis soutiennent que la réduction à zéro intervient *après* la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation, alors que l'article 2.4 s'applique uniquement aux ajustements de prix opérés avant que la comparaison soit effectuée.<sup>27</sup> Les États-Unis ont tort d'affirmer que l'article 2.4 s'applique uniquement aux ajustements de prix opérés avant la comparaison. Le mot "comparaison" désigne le processus par lequel les autorités calculent la marge de dumping pour le produit. Ce processus inclut nécessairement la façon dont les autorités agrègent et désagrègent le produit aux fins de la comparaison.<sup>28</sup> Les autorités ne peuvent pas structurer la comparaison d'une manière qui porte systématiquement atteinte aux intérêts des producteurs et des exportateurs étrangers.

24. En outre, l'argument des États-Unis selon lequel la première phrase de l'article 2.4 fait uniquement référence à l'obligation d'opérer des ajustements de prix rend la phrase redondante car l'obligation d'opérer des ajustements est déjà énoncée dans le reste de l'article 2.4. Par conséquent, la première phrase de la disposition n'ajouterait rien au reste.

25. Par ailleurs, l'interprétation des États-Unis viderait de leur substance les disciplines énoncées aux articles 2.2, 2.3 et 6.6 de l'*Accord* en ce qui concerne le calcul et la vérification de la valeur normale et du prix d'exportation. Après avoir soigneusement calculé et confirmé ces valeurs, les autorités seraient autorisées à structurer le processus de comparaison de façon à ce que, quels que soient la valeur normale et le prix d'exportation, un dumping soit constaté.

26. L'interprétation des États-Unis donne des résultats absurdes. Selon les États-Unis, d'une part, l'article 2.4 prescrit aux autorités d'opérer "avant la comparaison" des ajustements qui favorisent l'équité et, d'autre part, il les autorise à opérer "après la comparaison" tout ajustement qu'elles estiment approprié. Rien dans le texte n'étaye le point de vue selon lequel l'article prescrit aux autorités d'assurer d'un côté une équité sur laquelle elles peuvent tout simplement revenir de l'autre.

27. La Nouvelle-Zélande laisse entendre qu'une méthode "équitable" est une méthode qui cible les "*marchandises faisant l'objet d'un dumping*" en excluant les résultats des comparaisons négatifs.<sup>29</sup> M. le Président, la Nouvelle-Zélande renverse l'idée d'équité. Le but de la comparaison est d'établir *s'il existe un dumping ou non*. Cependant, compte tenu que seuls les résultats des comparaisons positifs sont agrégés dans l'approche de la Nouvelle-Zélande, il est quasiment certain qu'un dumping sera constaté. Par conséquent, comme le montre la référence de la Nouvelle-Zélande à une méthode qui cible les "*marchandises faisant l'objet d'un dumping*", un examen objectif devient une prophétie autoréalisatrice. Or, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, le "résultat" de l'enquête menée par les autorités ne peut pas être "déterminé à l'avance par la méthode en elle-même".<sup>30</sup>

28. M. le Président, la détermination au titre de l'article 129 fait justement intervenir une comparaison inéquitable de ce type. En excluant systématiquement tous les résultats des comparaisons négatifs, les États-Unis ont rendu une constatation de l'existence d'un dumping nettement plus probable et ont aussi gonflé le montant de la marge. La comparaison inéquitable donne lieu à une distorsion qui opère uniquement au bénéfice de la branche de production de bois d'œuvre résineux des États-Unis elle-même et systématiquement au détriment des producteurs et des exportateurs canadiens. Cela constitue une violation de l'article 2.4.

---

<sup>27</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 11.

<sup>28</sup> Voir la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 16.

<sup>29</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphes 3.12 et 3.14.

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 132.

#### IV. L'INTERDICTION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 NE VIDE PAS DE SA SUBSTANCE LA TROISIÈME MÉTHODE DE COMPARAISON PRÉVUE À L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

29. Les États-Unis font valoir qu'une interdiction de la réduction à zéro viderait de sa substance la comparaison moyenne à transaction prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>31</sup>

30. Ils affirment que, du point de vue mathématique, des comparaisons moyenne à moyenne et moyenne à transaction donneraient des résultats identiques en l'absence de réduction à zéro. Toutefois, cela suppose, à tort, que tous les autres éléments sont traités également. En particulier, l'argument part du principe que la même base *doit toujours* être utilisée pour calculer la valeur normale moyenne pondérée dans le cadre des méthodes de comparaison moyenne à moyenne et moyenne à transaction. Toutefois, rien dans le texte de l'article 2.4.2 ou d'une quelconque autre disposition n'empêche le Membre d'utiliser une base de calcul différente pour la valeur normale. Même en droit intérieur des États-Unis, il y a des différences dans la façon dont l'USDOC procède aux comparaisons moyenne à moyenne et moyenne à transaction qui font que les résultats des deux comparaisons ne seraient *pas* les mêmes. Par exemple, la loi des États-Unis elle-même prescrit que la valeur normale moyenne pondérée doit être calculée sur la base de périodes différentes (et donc d'ensembles de transactions différents) dans le cadre des comparaisons moyenne à moyenne faites lors des enquêtes initiales et dans le cadre des comparaisons moyenne à transaction faites lors des réexamens périodiques.<sup>32</sup> Par conséquent, les valeurs normales moyennes pondérées différeront dans les deux cas, et les comparaisons de ces valeurs normales différentes avec les prix d'exportation ne donneront *pas* mathématiquement le même résultat.

31. Deuxièmement, ce qui est plus important, le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 laisse entendre qu'une comparaison moyenne à transaction peut être effectuée d'une façon qui ne donnerait pas le même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne. L'article 2.4.2 prévoit trois méthodes de comparaison. Les deux premières sont des méthodes "symétriques" qui comparent la valeur normale et le prix d'exportation sur la même base, soit moyenne à moyenne, soit transaction à transaction. L'article 2.4.2 ne prévoit pas de restrictions ni de conditions en ce qui concerne l'utilisation de l'une ou l'autre des méthodes de comparaison symétriques.

32. La troisième méthode de comparaison est la méthode de comparaison moyenne à transaction "asymétrique" prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Contrairement à ce qui se passe avec les comparaisons symétriques, les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à utiliser cette méthode de comparaison uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

33. D'après le texte, les circonstances qui justifient le recours à l'exception sont réunies lorsque les autorités chargées de l'enquête constatent qu'il y a une "*configuration*" dans laquelle les "*prix à l'exportation diffèrent notablement*" entre les acheteurs, les régions ou les périodes. D'après son sens ordinaire, une "configuration" de prix existe lorsque, parmi toutes les transactions à l'exportation, il existe une structure de prix discernable par acheteurs, périodes ou régions.

34. La deuxième condition régissant le recours à la troisième méthode est que les autorités doivent expliquer pourquoi les différences de prix notables ne pourraient pas être "dûment [prises] en compte" dans le cadre de l'une ou l'autre des méthodes de comparaison symétriques. Ainsi, bien que

---

<sup>31</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 19 à 25.

<sup>32</sup> Comparer l'article 777A d) 1) A) de la Loi, qui, dans le cadre des enquêtes initiales, autorise le calcul d'une moyenne pondérée des valeurs normales (sous-entendu sur l'ensemble de la période visée par l'enquête) avec l'article 777A d) 2), qui, dans le cadre des réexamens périodiques, prévoit le calcul d'une valeur normale moyenne pondérée sur "une période ne dépassant pas le mois civil qui correspond le plus étroitement au mois civil de la vente à l'exportation individuelle".

l'article 2.4.2 n'indique pas exactement en quoi la méthode de comparaison moyenne à transaction est différente des deux autres méthodes de comparaison, les caractéristiques distinctives de la troisième méthode doivent résulter des circonstances exceptionnelles qui justifient son utilisation. Par conséquent, la troisième méthode doit permettre aux autorités de centrer la comparaison sur les transactions à l'exportation qui composent la "configuration" de prix. Si les autorités ne se centrent pas sur ces transactions, elles ne prendront pas "dûment en compte" les différences de prix discernables dans ces transactions.

35. Afin de permettre aux autorités de se centrer sur les transactions composant la "configuration", le texte préconise une méthode qui inclut le choix ciblé de transactions à l'exportation particulières (c'est-à-dire celles qui composent la configuration) aux fins d'une comparaison avec la valeur normale. En choisissant certaines transactions aux fins de la comparaison, et en en excluant d'autres, les autorités peuvent se centrer sur les transactions qui composent la configuration de prix. Ce choix ciblé de transactions à l'exportation permet aux autorités d'examiner correctement le dumping ciblé.

36. À l'inverse, si la comparaison effectuée dans le cadre de la troisième méthode devait inclure *toutes* les transactions à l'exportation (ou un échantillon pleinement représentatif), la méthode ne viserait pas les transactions composant la configuration de prix et, par conséquent, ne permettrait *pas* de "prendre dûment en compte" les différences notables de prix existant dans cette configuration, comme l'exige le texte de l'article 2.4.2.

37. Lorsqu'une configuration de prix a été identifiée, les autorités doivent procéder à une comparaison équitable qui prend en compte toutes les transactions la composant. L'existence d'une "configuration" de prix à l'exportation ne signifie pas qu'il existe un dumping, ciblé ou autre. En effet, comme les autres méthodes, la troisième méthode prévue par la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est destinée à permettre aux autorités de déterminer s'il y a dumping et de calculer la marge de dumping.

38. Parce que l'ensemble des transactions utilisées dans une comparaison moyenne à transaction comprend uniquement les transactions qui composent la configuration de prix, les résultats de cette comparaison seront différents des comparaisons effectuées dans le cadre des méthodes symétriques prévues à la première phrase de l'article 2.4.2. Par conséquent, les préoccupations exprimées par les États-Unis selon lesquelles une interdiction de la réduction à zéro viderait de sa substance la comparaison moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'ont aucun fondement.

## **V. L'HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS N'ÉTAYE PAS LE POINT DE VUE DES ÉTATS-UNIS**

39. La Nouvelle-Zélande fait valoir que, bien que ce ne soit pas tout à fait clair, l'historique des négociations de l'*Accord antidumping* indique que la réduction à zéro est autorisée.<sup>33</sup> Parce que le sens ordinaire de l'*Accord*, au regard de l'article 31 de la *Convention de Vienne*, n'est ni ambigu ni absurde, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine l'historique des négociations.

40. En tout état de cause, lors de la procédure initiale dans le cadre du présent différend, l'Organe d'appel a examiné l'historique des négociations de l'*Accord antidumping* et il a conclu qu'il n'était pas le point de vue selon lequel la réduction à zéro était admissible.<sup>34</sup> Il a ajouté que, lorsque les rédacteurs avaient eu l'intention de permettre aux Membres d'exclure certains éléments de leurs déterminations, ils l'avaient indiqué expressément. Or, il a noté qu'il n'y avait aucune disposition expresse permettant d'exclure les résultats des comparaisons négatifs.<sup>35</sup> Les documents présentés par

---

<sup>33</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphes 2.01 à 2.05.

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 107 et 108.

<sup>35</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 100.

la Nouvelle-Zélande, censément à titre d'historique des négociations, ne modifient pas ces conclusions.<sup>36</sup>

## VI. CONCLUSION

41. M. le Président, en continuant à appliquer leurs procédures de réduction à zéro dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, les États-Unis ignorent les constatations du présent Groupe spécial et de l'Organe d'appel. La détermination au titre de l'article 129 est affectée des mêmes défauts que la détermination initiale en cause dans le présent différend. Pour établir les deux déterminations, les États-Unis n'ont pas formulé des conclusions concernant le "produit" visé par l'enquête et n'ont pas procédé à une comparaison équitable. Ces manquements constituent des violations de l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994. Il en résulte que les avantages que la branche de production des États-Unis tire de la réduction à zéro perdurent, de même que le préjudice causé aux producteurs et exportateurs canadiens.

42. Le Japon tient à remercier le Président, les membres du Groupe spécial et les fonctionnaires du Secrétariat de leur attention.

---

<sup>36</sup> Pièces NZ-1 et NZ-2.

## ANNEXE D-7

### DÉCLARATION ORALE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

16 novembre 2005

1. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial, la Nouvelle-Zélande se félicite d'avoir l'occasion d'exposer ses vues au Groupe spécial concernant la présente affaire. La Nouvelle-Zélande participe au présent différend non seulement pour des raisons systémiques, mais également parce qu'elle a un intérêt pour ce qui est d'utiliser la méthode transaction par transaction dans le calcul des marges de dumping. Notre communication est fondée sur ce que nous considérons comme une interprétation admissible de l'*Accord antidumping* qui est spécifiquement préservée au titre de l'article 17.6 de cet Accord.

2. Au cœur du présent différend se trouve la question de savoir si la pratique de la "réduction à zéro" est incompatible avec l'Accord sur l'OMC lorsqu'elle est utilisée conjointement avec la méthode transaction par transaction dans le cadre des enquêtes antidumping. La Nouvelle-Zélande note que, alors que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, a estimé que la pratique de la réduction à zéro était interdite dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, il n'a pas examiné la question de savoir si la réduction à zéro était admissible lorsqu'on utilisait la méthode transaction par transaction. En fait, l'Organe d'appel a soigneusement noté que son analyse s'appliquait uniquement à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée.

3. Le but de la méthode transaction par transaction est de comparer les prix à l'exportation réels de chaque expédition et les prix de transactions à la valeur normale comparables sur le marché intérieur de l'exportateur. La Nouvelle-Zélande préfère utiliser cette méthode en raison du nombre assez faible d'expéditions pénétrant sur son marché intérieur. Conformément à l'approche suivie par les experts qui ont œuvré à l'élaboration du Code antidumping du Tokyo Round, la Nouvelle-Zélande estime qu'il s'agit d'une méthode équitable qui cible plus précisément le dumping qui est pratiqué.

4. Pour examiner l'utilisation de la méthode transaction par transaction, il est important de noter que la détermination de l'existence d'un dumping ne peut pas être considérée isolément des autres éléments de l'*Accord antidumping*. Hormis une détermination sur le point de savoir si un dumping a eu lieu, il doit aussi y avoir une analyse du point de savoir si un dommage important est causé à la branche de production nationale. Si ces éléments sont réunis, il faut procéder à une analyse du lien de causalité portant sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping et sur l'effet d'autres facteurs, y compris le volume et les prix des importations qui ne sont pas vendues à des prix de dumping, sur la branche de production nationale. Cette procédure est pertinente pour l'évaluation de la validité de certaines actions entreprises par un Membre pour appliquer une mesure corrective visant à remédier à un dumping. La manière dont les marges de dumping sont calculées doit être prise en considération, tout comme la détermination de l'existence d'un dommage important, l'analyse du lien de causalité, et la mesure corrective qui peut ou non être appliquée – en d'autres termes, il faut adopter une approche holistique.

5. L'article 2 de l'*Accord antidumping* définit le cadre applicable pour la détermination de l'existence d'un dumping. En vertu de l'article 2.4.2, trois méthodes peuvent être utilisées pour calculer les marges de dumping: la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, la méthode transaction par transaction, et la méthode moyenne pondérée à transaction. Alors que des limitations ont été prévues en ce qui concerne les situations dans lesquelles la dernière méthode pouvait être utilisée, il n'en a pas été établi pour les deux autres méthodes.

6. Dans sa communication, la Nouvelle-Zélande a indiqué que, dans le cadre de l'utilisation de la méthode transaction par transaction, il existait trois méthodes principales pour déterminer les marges de dumping, dont une faisait intervenir la réduction à zéro. L'*Accord antidumping* n'impose pas nécessairement l'utilisation de l'une quelconque des trois méthodes. Dans les trois modes d'utilisation de la méthode transaction par transaction, les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping sont prises en considération pour mener à bien l'analyse du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 3.5 de l'Accord.

7. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, il devrait y avoir une symétrie entre la manière dont l'existence d'un dumping est établie, l'analyse du dommage au titre de l'article 3, le lien de causalité entre le dumping et le dommage important ou la menace de dommage important, et la manière dont la mesure corrective antidumping est appliquée. La symétrie préserve l'équité dans le cadre de l'enquête antidumping dans son ensemble. Le contexte de l'*Accord antidumping* fournit des éléments à l'appui d'une approche symétrique. Par exemple, l'article 3 établit une distinction entre l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et l'incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sur les producteurs. L'article 9 indique clairement que les droits antidumping doivent être appliqués uniquement aux importations faisant l'objet d'un dumping, et à un niveau qui ne dépasse pas la marge de dumping.

8. Lorsque l'une ou l'autre de ces trois méthodes principales est utilisée dans le cadre de la méthode transaction par transaction, seules les transactions dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping sont prises en considération dans l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping de leurs effets sur les prix et de leur incidence économique sur la branche de production nationale. Par conséquent, pour préserver la symétrie, la détermination de la marge de dumping peut être fondée uniquement sur les transactions faisant l'objet d'un dumping qui sont ainsi prises en considération. De la même manière, la symétrie est préservée en prenant en considération les transactions dont il est constaté qu'elles ne font pas l'objet d'un dumping dans l'analyse du volume et des prix des importations qui ne sont pas vendues à des prix de dumping. Cela garantit un "traitement cohérent" et l'"impartialité" dans l'enquête antidumping.

9. La Nouvelle-Zélande souhaite insister sur deux éléments liés à la détermination de l'existence d'un dommage: la "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4, et l'interprétation du terme "produit" figurant à l'article 2.1.

10. Le calcul des marges de dumping doit satisfaire à la prescription relative à une "comparaison équitable" de l'article 2.4. Cette prescription devrait être interprétée d'une façon qui tienne compte du contexte dans lequel elle est appliquée. Ce contexte inclut les règles spécifiques relatives aux enquêtes antidumping et la nature des méthodes utilisées pour déterminer l'existence de marges de dumping qui sont expressément autorisées par l'Accord.

11. Le calcul des marges de dumping à l'aide de la méthode transaction par transaction constitue fondamentalement une "comparaison équitable" car il cible le dumping qui se produit tout en prenant en compte l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Cela vaut quelle que soit la méthode particulière utilisée pour calculer les marges de dumping dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Par contre, la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée n'est pas aussi ciblée, ne peut pas refléter l'éventail des marges de dumping dans une enquête, et peut ne pas traiter pleinement le dommage important que les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer.

12. S'agissant de l'interprétation du terme "produit" à l'article 2.1, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE - Linge de lit*, a pris en considération ce terme lorsqu'il a interprété l'expression "marges de dumping" mentionnée à l'article 2.4.2. Il a estimé que les marges de dumping devraient être établies pour "le produit dans son ensemble". Lors de la comparaison de la valeur normale et du prix à

l'exportation transaction par transaction, les transactions individuelles pour lesquelles l'existence d'un dumping a été constatée sont comparées afin de déterminer s'il est considéré qu'un dumping existe en ce qui concerne le produit visé par l'enquête. De cette manière, la méthode transaction par transaction cible l'importation du produit qui fait l'objet d'un dumping. Elle ne cherche pas à calculer le dumping sur la base de l'établissement d'une moyenne des transactions pour toutes les ventes du produit.

13. L'interprétation du terme "produit" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* doit être considérée à la lumière du contexte de l'article 2.4.2. Le terme "produit", lorsqu'il est utilisé en rapport avec la méthode transaction par transaction, doit refléter la nature de cette méthode. Cette méthode consiste à choisir, à des fins d'analyse, des transactions individuelles qui sont représentatives du "produit dans son ensemble". Par conséquent, dans le cadre de la méthode transaction par transaction, le "dumping d'un produit" mentionné à l'article 2.1 désigne le dumping établi au moyen du choix de transactions individuelles comparables représentant le produit qui fait l'objet de l'enquête antidumping. Les comparaisons doivent être faites au même niveau commercial et à des dates aussi voisines que possible, compte dûment tenu des différences affectant la comparabilité des prix. N'importe laquelle des trois méthodes qui peuvent être utilisées pour calculer les marges de dumping dans le cadre de la méthode transaction par transaction peut être utilisée pour établir l'existence d'un dumping.

14. En conclusion, la Nouvelle-Zélande est d'avis qu'il n'y a dans l'*Accord antidumping* aucun élément textuel étayant une obligation de tenir compte de transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping pour établir l'existence de marges de dumping au titre de l'article 2.4.2 lorsque la méthode transaction par transaction est utilisée. De fait, il est admissible d'interpréter l'article 2.4.2 comme autorisant un Membre à tenir compte uniquement des importations faisant l'objet d'un dumping pour établir l'existence de marges de dumping au titre de l'article 2. Ces interprétations admissibles sont spécifiquement préservées au titre de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.

## ANNEXE D-8

### DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE

16 novembre 2005

#### I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la Thaïlande se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de présenter aujourd'hui ses vues sur cette affaire au Groupe spécial. D'une manière générale, la Thaïlande appuie les arguments présentés par le Canada dans sa première communication écrite.<sup>1</sup> Par conséquent, elle va juste exposer quelques vues additionnelles au cours des travaux d'aujourd'hui.

#### II. LA MÉTHODE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. La Thaïlande estime que la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, quelle que soit la méthode utilisée à l'origine pour comparer les prix d'exportation et les valeurs normales. La prescription relative à une comparaison équitable de l'article 2.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation fondamentale d'éviter les déterminations des marges de dumping biaisées et inexactes. L'Organe d'appel a confirmé que cette obligation "éclair[ait] l'ensemble de l'article 2,"<sup>2</sup>; l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est donc inclus.

3. En outre, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "[L]a distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping". L'article 2.4 de l'Accord antidumping interdit donc d'utiliser une telle méthode fondamentalement faussée pour procéder à une comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale.

4. En outre, l'Organe d'appel a constaté que la référence aux "marges de dumping" à l'article 2.4.2 s'appliquait au calcul des marges de dumping globales pour le produit dans son ensemble, plutôt qu'aux comparaisons par transaction ou par modèle. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, "les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes ne sont ... pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2 ... ce n'est que sur la base de l'agrégation de *toutes* ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble."<sup>3</sup> L'Organe d'appel a ensuite constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en "déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la "réduction à zéro".<sup>4</sup> Selon la Thaïlande, la constatation de l'Organe d'appel n'établissait pas de distinction entre les types de réduction à zéro, ni ne laissait entendre que l'admissibilité de la réduction à zéro dépendait de la méthode utilisée par les États-Unis au titre de l'article 2.4.2 pour procéder à des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes. Ainsi, le raisonnement de l'Organe d'appel s'applique également dans les situations dans lesquelles les

---

<sup>1</sup> Première communication écrite du Canada, 22 juin 2005.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97. (italique dans l'original)

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 117.

marges de dumping agrégées sont déterminées à l'aide de la méthode de comparaison transaction par transaction.

5. Les États-Unis essaient de dépeindre le Canada comme cherchant à obtenir une "compensation" des résultats des comparaisons individuelles "[lors de l'agrégation des] résultats de comparaisons transaction par transaction multiples".<sup>5</sup> Or, ce sont les États-Unis, non le Canada, qui cherchent à établir une telle compensation en revendiquant le droit d'inclure les résultats de certaines comparaisons multiples uniquement dans leur agrégation. Pour d'autres comparaisons, les États-Unis revendiquent le droit d'ajuster les résultats de ces comparaisons de façon à ce que le prix d'exportation ne soit plus supérieur à la valeur normale dans le cadre de ces comparaisons. Par conséquent, la pratique des États-Unis constitue un ajustement qui n'est pas autorisé au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, ni ne peut, quelle que soit la définition du terme, être considéré comme équitable.

6. En effet, les États-Unis font valoir que, parce que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 ne fait pas référence aux comparaisons transaction par transaction, il n'existe pas d'interdiction d'utiliser la méthode de la réduction à zéro lors de l'agrégation des résultats des comparaisons de ce type. Toutefois, on peut supposer que le fait de procéder à des comparaisons transaction par transaction puis, lors de l'agrégation des résultats, d'omettre simplement certains résultats ne constituerait pas une comparaison équitable. S'il n'est pas admissible de simplement exclure ces résultats, alors *a fortiori* il n'est pas admissible d'exclure ou d'ajuster certains d'entre eux au seul motif qu'ils sont favorables aux exportateurs.

7. Le texte de l'article VI du GATT et celui de l'Accord antidumping étayent cette position. Premièrement, la prescription relative à une comparaison équitable de l'article 2.4 interdit l'utilisation de la réduction à zéro à la suite d'une comparaison transaction par transaction.

8. Deuxièmement, l'article VI du GATT définit le dumping comme le processus qui permet "l'introduction des *produits* d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale".<sup>6</sup> L'article VI: et VI:2 souligne uniformément que le dumping doit être déterminé sur la base d'un *produit*, non sur la base de transactions choisies portant sur un produit.

9. Troisièmement, l'article 2.1 de l'Accord antidumping fait référence à un "produit" et note qu'un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque "le prix à l'exportation de ce produit" est inférieur au prix comparable "pour le produit similaire".

10. Ainsi, l'article VI du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping prévoient qu'en fin de compte, on détermine la marge de dumping pour le produit en cause en comparant un prix à l'exportation agrégé pour ce produit et une valeur normale agrégée. On peut y parvenir en utilisant différentes méthodes pour déterminer des marges au niveau des sous-groupes, aussi bien une méthode moyenne à moyenne qu'une méthode transaction par transaction. Mais on ne peut y parvenir si certaines des transactions en cause ne sont pas correctement prises en considération dans la détermination du prix d'exportation et de la valeur normale globaux. Comme l'Organe d'appel l'a dit, l'autorité chargée de l'enquête doit agréger *toutes* ces "valeurs intermédiaires" pour "établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> Première communication écrite des États-Unis, 7 juillet 2005 ("Première communication des États-Unis"), paragraphe 2.

<sup>6</sup> GATT de 1994, article VI:1. (pas d'italique dans l'original)

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97. (italique dans l'original)

11. En ne prenant pas pleinement en compte toutes les comparaisons transaction par transaction pour déterminer la marge de dumping agrégée "afférente à ce produit", les États-Unis imposent un droit antidumping dont le montant est supérieur à la marge de dumping effective afférente à ce produit, calculée sur la base de toutes les transactions pertinentes portant sur ce produit.

### **III. CONCLUSION**

12. La Thaïlande espère que ces vues aideront le Groupe spécial dans son examen de ces questions. Elle sera ravie de répondre à toute question que le Groupe spécial pourrait lui poser. Nous vous remercions à nouveau de nous avoir donné l'occasion de présenter nos vues.

## ANNEXE D-9

### DÉCLARATION FINALE DU CANADA

17 novembre 2005

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, le Canada saisit cette occasion pour vous remercier une fois de plus du temps que vous avez consacré à la présente affaire et des travaux diligents que vous avez menés.

2. Nous saisissons aussi cette occasion pour réexaminer avec vous la question qui fait l'objet du présent différend: la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction.

3. Nous sommes là parce que les États-Unis, face à la nécessité de se mettre en conformité, ont à nouveau opté pour la réduction à zéro dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129. Il en résulte qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.

4. Je voudrais d'abord expliquer ce que l'on entend par "réduction à zéro" dans le cadre du présent différend. Ensuite, je présenterai brièvement des observations sur les discussions que nous avons eues au sujet de l'article 2.4 et, enfin, j'exposerai nos arguments concernant l'article 2.4.2.

5. Alors, qu'est-ce que la "réduction à zéro"? Dans le cadre de l'enquête initiale, les États-Unis ont calculé des "marges de dumping" à l'aide d'une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée. Ils ont procédé à des comparaisons multiples séparées pour divers sous-groupes du produit. Ils ont ensuite agrégé les résultats intermédiaires de ces comparaisons multiples. Toutefois, ils ont auparavant remplacé par zéro tous les résultats négatifs. Cette manipulation des résultats négatifs – c'est-à-dire l'action de "ramener à zéro" – a gonflé les "marges de dumping". Et, il a été constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC sur cette base.

6. Les États-Unis ont fait la même chose dans le cadre de la nouvelle méthode de comparaison transaction par transaction qu'ils ont utilisée. Ils ont procédé à des comparaisons multiples transaction par transaction. Et cette méthode a aussi donné lieu à des valeurs intermédiaires. Les États-Unis ont ensuite agrégé ces résultats intermédiaires – ce qui n'est pas différent de ce qu'ils devaient faire dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée. Toutefois, en faisant cela, ils ont à nouveau remplacé par zéro tous les résultats négatifs.

7. En ce qui concerne le point de savoir si l'article 2.4 interdit la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction, les États-Unis allèguent, à titre de réfutation, que la prescription relative à une comparaison équitable de l'article 2.4 est limitée aux ajustements affectant la comparabilité des prix. Or, la prescription relative à une comparaison équitable énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est une obligation séparée et distincte de la prescription imposant d'assurer la comparabilité des prix énoncée dans la deuxième phrase de l'article. Comme nous l'avons démontré, l'interprétation de la première phrase donnée par les États-Unis la rendrait redondante. Et elle contredit aussi les déclarations claires formulées par l'Organe d'appel sur cette question.

8. Les États-Unis font également valoir que la réduction à zéro doit être admissible parce que, dans le cas contraire, la méthode relative au dumping ciblé donnerait lieu à un résultat mathématiquement équivalent au résultat qui serait obtenu dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. La charge incombe aux États-Unis de démontrer que la disposition

relative au dumping ciblé ne pourrait pas avoir de sens ni d'utilité en l'absence de la réduction à zéro. Ils ne se sont pas acquittés de cette charge. Il ne suffit pas de dire que le droit interne des États-Unis ne permet pas une application différente. Le Canada, ainsi que les CE, le Japon et la Thaïlande ont tous fourni des exemples hypothétiques de la façon dont la disposition relative au dumping ciblé pouvait être appliquée dans des cas particuliers, sans réduction à zéro.<sup>1</sup> Rien de ce que les États-Unis ont dit ne modifie le fait que la réduction à zéro cause une "distorsion inhérente" dans le calcul des "marges de dumping" et est donc interdite par la prescription relative à une "comparaison équitable" de l'article 2.4.

9. S'agissant de l'article 2.4.2, comme vous l'avez entendu, les États-Unis n'aiment pas l'expression "réduction à zéro". Au lieu de reconnaître que certaines valeurs intermédiaires sont négatives, ils persistent à désigner ces valeurs négatives sous le nom de "compensations" et font valoir qu'ils n'ont aucune obligation de reconnaître ces valeurs négatives et de compenser les valeurs positives. Mais cela est tout simplement erroné. L'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de déterminer une "marge de dumping" pour le produit dans son ensemble. Et cette obligation implique notamment de respecter tous les résultats et non de remplacer par zéro les résultats des valeurs intermédiaires lors de leur agrégation.

10. Je voudrais vous renvoyer au texte en cause en l'espèce – la première phrase de l'article 2.4.2. Cette disposition prescrit aux États-Unis de faire en sorte que les résultats de leurs comparaisons reflètent la valeur totale des transactions faisant l'objet de l'analyse (c'est-à-dire le "produit dans son ensemble"). Cette obligation découle d'une interprétation textuelle de la disposition, que nous avons expliquée dans les communications que nous vous avons présentées.<sup>2</sup>

11. L'Organe d'appel, lorsqu'il a interprété cette même disposition, a confirmé les constatations du Groupe spécial initial concernant la réduction à zéro en faisant le raisonnement ci-après. Il a d'abord examiné l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", dont les États-Unis avaient laissé entendre qu'elle était essentielle pour le raisonnement de l'Organe d'appel. Celui-ci a déterminé que la question de la "réduction à zéro" ne s'articulait pas autour de cette expression.<sup>3</sup> Ensuite, l'Organe d'appel a interprété les expressions "marges de dumping" et "dumping" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2. Il a constaté ce qui suit<sup>4</sup>:

- ces expressions ont trait au produit visé par l'enquête dans son ensemble – et non à un type, un modèle ou une catégorie de ce produit;
- la prescription imposant de calculer des "marges de dumping" signifie que des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes sont seulement des valeurs intermédiaires – et non des "marges de dumping"; et
- le calcul des "marges de dumping" nécessite l'agrégation des valeurs intermédiaires au niveau des sous-groupes afin que soit établie une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

12. L'Organe d'appel a conclu que, lorsque les États-Unis agrégeaient ces valeurs intermédiaires, ils n'étaient pas autorisés à remplacer par zéro les valeurs négatives. Il a également constaté que l'article 2.4.2 ne contenait pas de termes exprès permettant de ne pas tenir compte de la véritable valeur d'un résultat d'une comparaison lorsque l'on agrégeait ces valeurs afin d'établir la "marge de

---

<sup>1</sup> Voir la pièce CDA-8.

<sup>2</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 21 à 27. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 8 à 15.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 86 à 90.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphes 97 et 98.

dumping" pour le produit dans son ensemble.<sup>5</sup> Et les États-Unis ne peuvent indiquer aucun terme dans le texte de la première phrase de l'article 2.4.2 qui les autorise à ne pas tenir compte des résultats négatifs des comparaisons intermédiaires.

13. Revenons sur la question dont vous êtes saisis dans le cadre de la présente procédure de mise en œuvre. La seule question consiste à savoir si, à la lumière du présent raisonnement juridique et des recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont mis leur mesure en conformité en continuant à pratiquer la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête agrège les résultats des comparaisons multiples, elle doit prendre pleinement en considération ces résultats pour arriver à une "marge de dumping". Les États-Unis n'ont pas fait ce qu'ils étaient tenus de faire lorsqu'ils ont traité les résultats négatifs comme étant égaux à zéro. Par conséquent, il doit être constaté que leur utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction est incompatible avec l'article 2.4.2.

14. Les États-Unis font valoir que rien dans le texte de l'article 2.4.2 ne leur interdisait de procéder ainsi. Spécifiquement, ils font valoir qu'ils peuvent modifier le sens des expressions "dumping" et "marges de dumping" figurant à la première phrase de l'article 2.4.2 et ne pas tenir compte du raisonnement de l'Organe d'appel. Pour quelle raison? Parce que, selon les États-Unis, le sens de l'expression "marges de dumping" a désormais changé et est devenu le résultat de l'une quelconque des dizaines de milliers de comparaisons effectuées dans le cadre de leur méthode transaction par transaction. Les États-Unis allèguent aussi que le raisonnement antérieur de l'Organe d'appel ne s'applique pas en l'espèce parce qu'il découle de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" et que celle-ci n'a pas de rapport avec la méthode transaction par transaction.

15. Toutefois, le sens de l'expression "marges de dumping" – et celui du terme "dumping" – ne peuvent pas changer dans cette seule phrase. Autrement dit, ces expressions interdisent aux États-Unis de modifier les faits sous-jacents d'une affaire. Des résultats de comparaisons intermédiaires négatifs sont des résultats de comparaisons intermédiaires négatifs. Ce ne sont pas des "marges de dumping". Des résultats négatifs ne sont pas des résultats positifs, ni ne sont égaux à zéro. Pour établir des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2, les résultats intermédiaires de ces comparaisons par transaction multiples doivent être agrégés pour le produit dans son ensemble. Et l'expression "marges de dumping", comme l'a confirmé l'Organe d'appel en l'espèce, interdit aux États-Unis de transformer en "zéro" les valeurs négatives.

16. Pour toutes ces raisons, il ne fait aucun doute que les États-Unis ne se sont pas conformés aux décisions de l'ORD ni à sa recommandation visant à ce qu'ils mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, le Canada demande que le présent groupe spécial constate que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans le cadre de la méthode transaction par transaction pour établir la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.

17. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial, nous vous savons gré de votre attention soutenue et de votre travail acharné dans le cadre du présent différend. Et le Canada vous en remercie.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 100.

## ANNEXE D-10

### DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

17 novembre 2005

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, dans leur déclaration finale, les États-Unis voudraient à nouveau vous remercier d'avoir accepté de faire partie du présent Groupe spécial. Nous vous sommes reconnaissants d'avoir, malgré votre emploi du temps chargé, pris du temps pour examiner cette affaire importante. Nous voudrions aussi remercier les fonctionnaires du Secrétariat pour le travail considérable qu'ils ont accompli dans cette affaire.

2. Notre déclaration finale sera très brève. À de nombreux égards, les observations que nous avons présentées après la séance avec les tierces parties et au cours des questions et réponses additionnelles ce matin ont bien illustré les deux questions juridiques les plus importantes dont vous êtes saisis: l'interprétation de l'expression "marges de dumping" et le fait que la méthode relative au dumping ciblé soit vidée de sa substance.

3. En ce qui concerne l'expression "marges de dumping", vous vous rappellerez que l'argument des États-Unis est que cette expression doit être interprétée dans son contexte pertinent. C'est précisément ce que l'Organe d'appel a fait dans le cadre de la procédure initiale, en l'interprétant de manière intégrée avec l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables". Il n'est pas illogique ni surprenant que, lorsqu'on interprète cette expression dans le contexte des comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation transaction par transaction, on parvienne à une interprétation différente. Comme nous l'avons dit hier, la position du Canada, selon laquelle l'expression "marges de dumping" doit être interprétée de la même façon tout au long de l'Accord antidumping, ne résiste pas à un examen attentif – que ce soit dans le contexte de l'article 9.3, où l'approche du Canada reviendrait à compenser les droits antidumping appliqués à un importateur par les prix n'étant pas des prix de dumping pratiqués par un autre importateur, dans le contexte de l'article 2.2, que nous avons examiné ce matin, ou dans celui d'une autre partie de l'Accord antidumping.

4. En ce qui concerne le fait que la méthode relative au dumping ciblé soit vidée de sa substance, nous avons eu une discussion très intéressante sur des hypothèses où il a notamment été question de dindes de Noël, et où le Canada a même laissé entendre que, pour l'emporter, les États-Unis devaient réfuter des "suppositions informulées" auxquelles le Canada n'avait même pas pensé. Si nous pouvions un moment laisser de côté les hypothèses et revenir à la réalité, nous devrions nous pencher à nouveau sur le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Comme cela a déjà été mentionné, ce texte, d'un point de vue rhétorique, est une disposition classique du type "si – alors". Il dispose simplement que *si* certaines conditions sont remplies, *alors* les autorités peuvent procéder à des comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base de la méthode moyenne à transaction. Il ne prévoit aucune exception à une quelconque autre disposition de l'Accord antidumping, et aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne donne à penser que, lorsque les conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 sont remplies, les prescriptions de cette autre disposition ne s'appliquent pas. Monsieur le Président, telle est la réalité de l'Accord. La méthode de comparaison relative au dumping ciblé est juste une exception aux méthodes de comparaison moyenne à moyenne ou transaction par transaction. Comme les États-Unis l'ont démontré dans la pièce US-4 qu'ils ont présentée, l'approche du Canada viderait cette exception de sa substance en appelant mathématiquement le même résultat que celui qui serait obtenu avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

5. Parce que les États-Unis ont mis leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, le Groupe spécial devrait rejeter la plainte du Canada.
6. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial, telle est la conclusion de notre déclaration finale. Nous vous remercions.